Quatre-vingt-cinquième année. — N° 125. Le Numéro : 35 francs. Samedi 30 Mai 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-521 du 29 mai 1953 approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (p. 4874).

Loi n° 53-522 du 29 mai 1953 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952, entre la France et la principauté de Monaco, et l'échange de lettres y afférent (p. 4875).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décret n° 53-523 du 28 mai 1953 modifiant le décret n° 51-1060 du 31 août 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés (p. 4875).

Ministère de la justice.

Décret n° 53-524 du 28 mai 1953 portant suppression d'un poste de greffier au tribunal de Riom et création d'un deuxième poste de greffier au tribunal de Montluçon (p. 4876).

Décret n° 53-525 du 28 mai 1953 étendant aux magistrats en fonctions en Algérie les dispositions du décret n° 52-1074 du 23 septembre 1952 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers (p. 4876).

Décret du 28 mai 1953 portant rattachement au ressort de la justice de paix de Berrouaghia du douar Ouled-Mellal et des fractions Ouled-Sidi-Ahmed et Ouled-Ali du douar Ouled-Ferguen, de la commune de plein exercice de Berrouaghia (p. 4876).

Décret du 28 mai 1953 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Moulins à la commune d'Avermes (Allier) (p. 4876).

Décrets du 28 mai 1953 portant nomination de magistrats et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (p. 4877).

Décret du 28 mai 1953 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 4877).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-526 du 28 mai 1953 portant relèvement, en Tunisie, des taux des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux (p. 4877).

Décrets du 28 mai 1953 portant désignation d'un chargé d'affaires à Ammane et nomination d'un consul général à Singapour (p. 4878).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 4878).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 20 mai 1953 portant concession de la médaille militaire (pagination spéciale M. M., pp. 1 à 32) (*a suivre*).

Décret n° 53-527 du 28 mai 1953 modifiant le décret du 2 août 1947 portant organisation du musée de la marine à Paris et des musées des ports (p. 4878).

Décret du 28 mai 1953 portant application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 16 (§ 1°) de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale) (p. 4878).

Tableau d'avancement (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 4878).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-528 du 28 mai 1953 relatif aux valeurs mobilières gérées par la Caisse nationale de l'énergie (p. 4881).

Arrêté du 17 mai 1953 relatif à l'application de la loi n° 52-851 du 21 juillet 1952 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor pour l'exécution de la convention financière franco-belge du 25 juin 1952 (p. 4882).

Arrêté du 29 mai 1953 déterminant, en vue du payement du revenu des parts de production émises par Electricité de France, le montant du prix de vente moyen du kilowatt-heure pour l'exercice 1952 (p. 4882).

Arrêté du 29 mai 1953 fixant le montant du coupon d'intérêt payable aux porteurs de bons d'électricité (p. 4883).

Arrêté du 29 mai 1953 complétant et modifiant l'arrêté du 20 mars 1953 portant création d'une commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant le crédit (p. 4883).

Arrêté portant nomination du président et du secrétaire de la commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant le crédit (p. 4883).

Arrêté portant nomination du président directeur général de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 4883).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-529 du 28 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents du service des installations mécaniques de la direction de l'architecture (p. 4883).

Décret du 28 mai 1953 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (langues vivantes) (p. 4884).

Arrêté du 29 mai 1953 relatif à l'habilitation d'établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux (p. 4884).

Arrêté du 29 mai 1953 portant retrait de l'habilitation à recevoir des boursiers nationaux accordée à un établissement secondaire privé (p. 4885).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 21 mai 1953 portant nomination d'un inspecteur général de l'enseignement technique (p. 4885).

Décret n° 53-530 du 28 mai 1953 portant règlement d'administration publique sur le régime des stations de sports d'hiver et d'alpinisme (p. 4885).

Décret du 28 mai 1953 nommant les membres du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers (p. 4888).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant nomination d'experts au conseil supérieur des transports et de membres du comité des contestations de ce conseil (p. 4888).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 28 mai 1953 approuvant des délibérations du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 4888).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 4888).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 4888).

Arrêté du 12 mai 1953 portant approbation des statuts types des caisses artisanales d'allocation vieillesse (p. 4890).

Arrêtés du 20 mai 1953 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 4892).

Arrêté du 20 mai 1953 relevant le montant annuel minimum des rentes allouées pour des accidents survenus avant le 1er janvier 1947 aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, pour lesquels le rachat est obligatoire (p. 4892).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 28 mai 1953 (p. 4893).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 4893).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 4894).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 4894).

Avis aux exportateurs de fer, fontes ou aciers (rectificatif) (p. 4899).

Avis n° 550 de l'office des changes relatif à la levée générale des mesures de blocage édictées au cours de la guerre à l'encontre de certains avoirs français dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que dans les colonies de la Couronne et mandats britanniques (rectificatif) (p. 4899).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 4894).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 4894).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 4894).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 4894).

Annonces (p. 4900).

LOIS

LOI n° 53-521 du 29 mai 1953 approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 28 mai 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 1er de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Loi n° 53-521. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6355);

Rapport verbal de M. Ch. Barangé au nom de la commission des finances;

Discussion et adoption le 28 mai 1953 (L. n° 860).

Conseil de la République:

Transmission (n° 277, année 1953);

Rapport verbal de M. Berthoin au nom de la commission des finances;

Discussion et adoption de l'avis le 28 mai 1953 (A. n° 101, année 1953).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 28 mai 1953 (L. n° 861)

CONVENTION

Entre les soussignés,

M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Wilfrid Baumgartner, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France en date du 28 mai 1953,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les opérations d'achat que la Banque de France, aux termes de la convention du 24 mars 1953, approuvée par la loi du 25 mars 1953, a accepté de traiter au profit du Trésor, dans la limite d'un montant maximum de 80 milliards de francs, pourront porter sur des bons du Trésor venant à échéance le 16 juin 1953.

Art. 2. — La présente convention entrera en vigueur dès la promulgation de la loi en approuvant les termes et portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938.

Art. 3. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 mai 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le gouverneur de la Banque de France,
WILFRID BAUMGARTNER.

LOI n° 53-522 du 29 mai 1953 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la principauté de Monaco, et l'échange de lettres y afférent, dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Loi n° 53-522. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4813);

Rapport de M. Olmi au nom de la commission de la famille (n° 5123);

Adoption sans débat le 20 février 1953 (L. n° 723).

Conseil de la République :

Transmission (n° 119, année 1953);

Rapport de M. Pagel au nom de la commission de la famille (n° 224, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 21 mai 1953 (A. n° 98, année 1953).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 21 mai 1953 (L. n° 857).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 53-523 du 28 mai 1953 modifiant le décret n° 51-1060 du 31 août 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des relations avec les Etats associés, du ministre des finances, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 53-40 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés);

Vu le décret n° 51-1061 du 31 août 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés, modifié par le décret n° 51-1431 du 13 décembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1953, le tableau figurant à l'article 1er, n° 2, du décret n° 51-1061 du 31 août 1951, modifié par le décret n° 51-1431 du 13 décembre 1951, est remplacé par le tableau ci-dessous:

EMPLOIS RELEVANT DU MINISTERE chargé des relations avec les Etats associés.	CLASSEMENT indiciaire.	NOMBRE de bénéficiaires.
Directeur du cabinet du commissaire général.	750 — 800	1
Conseiller diplomatique		1
Conseiller économique et financier		1
Adjoint au conseiller diplomatique	630 — 650	1
Adjoint au conseiller économique et financier.		1
Chef de la mission de coopération économique et technique	700 — 750	1
Chef de la mission culturelle		1
Directeur de l'information	650	1
Chef du service administratif	650 — 675	1
Directeur des services français de sécurité		1
Directeur des dommages de guerre (1)	630 — 650	1
Conseillers des hauts commissaires au Viet-Nam au Cambodge et au Laos	650 — 700	3
Délégués généraux du haut commissaire au Viet-Nam, à Hanoï, Hué et Saigon	650 — 700	3

(1) A titre provisoire.

Art. 2. — Le ministre des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-524 du 28 mai 1953 portant suppression d'un poste de greffier au tribunal de Riom et création d'un deuxième poste de greffier au tribunal de Montluçon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret du 28 mars 1934 modifié par la loi du 20 mars 1944 relatif à l'organisation judiciaire et notamment son article 6, dernier alinéa, ainsi conçu: « L'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet et leur répartition entre les divers tribunaux peuvent être modifiés par décret selon les besoins du service »,

Décrète:

Art. 1er. — Un poste de greffier est supprimé au tribunal de Riom.

Art. 2. — Un deuxième poste de greffier est créé au tribunal de Montluçon.

Art. 3. — En application des articles précédents, le nombre des greffiers desdits tribunaux figurant dans la colonne « greffiers du tableau annexé au décret du 28 mars 1934 » est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Tribunal de première instance de Riom: 2.
Tribunal de première instance de Montluçon: 2.

Art. 4. — L'indemnité compensatrice allouée au greffier en chef du tribunal de Montluçon par application du paragraphe 1er de l'article 6 du décret du 28 mars 1934 modifié par l'arrêté du 26 mars 1947 est attribuée au greffier en chef du tribunal de Riom.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-525 du 28 mai 1953 étendant aux magistrats en fonctions en Algérie les dispositions du décret n° 52-1074 du 23 septembre 1952 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et notamment les articles 10, 19 et 47;

Vu le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers;

Vu le décret n° 52-1074 du 23 septembre 1952 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 précité;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve de l'inscription au budget spécial de l'Algérie des crédits correspondants, le décret susvisé n° 52-1074 du 23 septembre 1952 modifiant les dispositions du décret n° 49-1159 du 19 août 1949 susvisé est déclaré applicable aux magistrats en fonctions en Algérie.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 28 mai 1953 portant rattachement au ressort de la justice de paix de Berrouaghia du douar Ouled-Mellal et des fractions Ouled-Sidi-Ahmed et Ouled-Ali du douar Ouled-Ferguen de la commune de plein exercice de Berrouaghia.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 10 août 1875 relatif à l'organisation judiciaire en Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Le douar Ouled-Mellal et les fractions Ouled-Sidi-Ahmed et Ouled-Ali du douar Ouled-Ferguen de la commune de plein exercice de Berrouaghia sont distraits du ressort de la justice de paix de Médéa pour être rattachés au ressort de la justice de paix de Berrouaghia.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 28 mai 1953 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Moulins à la commune d'Avermes (Allier).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code du travail;

Vu le décret du 27 avril 1900 qui a créé un conseil de prud'hommes à Moulins;

Vu les décrets des 18 juin 1910, 21 janvier 1914 qui en ont modifié la composition;

Vu le décret du 27 mai 1949 qui a étendu la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Moulins à la commune d'Yzeure;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avermes en date du 15 juin 1952; ensemble les délibérations des conseils municipaux des communes comprises dans la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Moulins;

Vu la délibération du conseil général de l'Allier en date du 18 décembre 1952;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Moulins-Vichy en date du 15 décembre 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Moulins est étendue à la commune d'Avermes.

Art. 2. — Le juge de paix de Moulins reste saisi des affaires prud'homales émanant de la commune d'Avermes pendantes devant lui à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Décret du 28 mai 1953 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 28 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Mazoyer, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, sur sa demande, juge audit tribunal, en remplacement de M. Cocat, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Mascara.

Décret du 28 mai 1953 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 28 mai 1953, M. Olivier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Cayenne, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Mazoyer, qui a été nommé juge audit tribunal.

Décret du 28 mai 1953 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 28 mai 1953, M. Larue, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Basse-Terre, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacemnt de M. Olivier, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca.

Décret du 28 mai 1953 rapportant les dispositions de deux précédents arrêtés suspendant un magistrat de ses fonctions et le plaçant en non-activité.

Par décret en date du 28 mai 1953, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1944 par lesquelles M. Astie, conseiller à la cour de cassation, a été suspendu de ses fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Aix, et les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1945 par lesquelles M. Astie a été mis en non-activité.

Décret du 28 mai 1953 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 28 mai 1953:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Arles (canton Est) (Bouches-du-Rhône), M. Delahaye (Robert), en remplacement de M. Paradis, dont la démission a été acceptée.

La Bassée (Nord), M. Chombart (François), en remplacement de M. Cordier, décédé.

Beaugency (Loiret), M. Clautour (Georges), en remplacement de M. Delcambre, décédé.

Bernaville (Somme), M. Dubreuil (Paul), en remplacement de M. Allart, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Cateau (Nord), M. Bardiaux (Pierre), en remplacement de M. Wallez, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chaille-les-Marais (Vendée), M. Violleau (Joseph), en remplacement de M. Bonnet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Combronde (Puy-de-Dôme), M. Chaduc (Léopold), en remplacement de M. Chaduc (Claude), décédé.

Dinard (Ille-et-Vilaine), M. Nicol (Hilaire), en remplacement de M. Nicolas, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ecouen (Seine-et-Oise), M. Thomas (Maurice), en remplacement de M. Riet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Flize (Ardennes), M. Chartier (Léon), en remplacement de M. Degret, décédé.

Isle-sur-le-Doubs (Doubs), M. Coupet (Albert), en remplacement de M. Petitjean, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lagny (Seine-et-Marne), M. Boisseau (Raymond), en remplacement de M. Halot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lorient (2e canton) (Morbihan), M. Ridel (Georges), en remplacement de M. Martin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lusigny-sur-Barse (Aube), M. Rose (Paul), en remplacement de M. Prunier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marseille (8e canton) (Bouches-du-Rhône), M. Paris (Henri), en remplacement de M. Gensollen, qui a été atteint par la limite d'âge.

Massiac (Cantal), M. Liguory (Félix), en remplacement de M. Vaudelin, décédé.

Mezidon (Calvados), M. André (Marcel), en remplacement de M. Charillon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nieul (Haute-Vienne), M. Couty (Antoine), en remplacement de M. Hyvernand, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ornans (Doubs), M. Andrey (Francis), en remplacement de M. Nicot, dont la démission est acceptée.

Pont-de-Veyle (Ain), M. Authelain (Jean), en remplacement de de M. Bourdon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rozay-en-Brie (Seine-et-Marne), M. Robert (Maurice), en remplacement de M. Gittard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rugles (Eure), M. Plaine (Raymond), en remplacement de M. Simon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Aubin du Cormier (Ille-et-Vilaine), M. Roquais (André), en remplacement de M. Bataille, dont la démission est acceptée.

Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée), M. Renaud (Constant), en remplacement de M. Charrier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), M. Machy (Pierre), en remplacement de M. Gros, décédé.

Thénezay (Deux-Sèvres), M. Verlet (Henri), en remplacement de M. Mathe, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tuffe (Sarthe), M. Aveline (Jean), en remplacement de M. Joubert, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vaison-la-Romaine (Vaucluse), M. Boulogne (Marcel), en remplacement de M. Milon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Valle-d'Alesani (Corse), M. Domarchi (Roger), en remplacement de M. Riolacci, dont la démission a été acceptée.

Vittel (Vosges), M. Pone (Gabriel), en remplacement de M. Morel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Bergelin, suppléant du juge de paix de Montbéliard (Doubs).
Caillard, suppléant du juge de paix de Narbonne (Aude).
Depoux, suppléant du juge de paix de Meymac (Corrèze).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Barre, ancien suppléant du juge de paix de Villenauxe (Aube).
Milon, ancien suppléant du juge de paix de Vaison-la-Romaine (Vaucluse).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-526 du 28 mai 1953 portant relèvement en Tunisie des taux des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (art. 24) complétée par la loi du 24 août 1931;

Vu le décret du 17 mars 1951 relevant les taux des allocations militaires aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux;

Vu le décret du 2 mai 1952 fixant, à compter du 1er janvier 1951, le taux des allocations militaires pour les ayants droit habitant la Tunisie,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des allocations journalières, prévues par la loi du 31 mars 1928, allouées aux familles nécessiteuses des militaires français appelés sous les drapeaux sont fixés comme suit:

1re catégorie. — Tunis et sa banlieue (taux prévu pour les villes de plus de 100.000 habitants) ..... 104 F.

2e catégorie. — Bizerte, la Pêcherie, Gabès, Sousse, Sfax, Djerba, Ferryville, Tindja et autres villes de plus de 5.000 habitants 98

3e catégorie. — Localités de moins de 5.000 habitants... 88

Art. 2. — Les présents taux entreront en vigueur à la date du 1er octobre 1952.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 28 mai 1953 portant désignation d'un chargé d'affaires à Ammane.

Par décret en date du 28 mai 1953, M. Guibaut (André-Justin), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, chargé du consulat général de France à Singapour, est désigné pour assurer la direction de l'ambassade de France à Ammane en qualité de chargé d'affaires, à compter du 13 mai 1953.

Décret du 28 mai 1953 portant nomination d'un consul général à Singapour.

Par décret en date du 28 mai 1953, M. de Boyer de Sainte-Suzanne (Raymond-Marie-Olivier), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Singapour, en remplacement de M. Guibaut.

L'indemnité de résidence que percevra M. de Boyer de Sainte-Suzanne dans cette position sera fixée par un arrêté du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêté du 27 mai 1953, M. Martaguet (Michel), chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet du territoire de Belfort.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-527 du 28 mai 1953 modifiant le décret du 2 août 1947 portant organisation du musée de la marine à Paris et des musées des ports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 19 juillet 1919 portant constitution et organisation du service historique de la marine;

Vu le décret du 2 août 1947 portant organisation du musée de la marine à Paris et des musées des ports,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 du décret du 2 août 1947, portant constitution et organisation du musée de la marine à Paris et des musées des ports, sont modifiés comme suit:

a) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 3. — Un officier général de la marine est désigné par le ministre comme inspecteur des musées et président du comité de direction des musées de la marine.

« Le comité de direction est composé:

« Du directeur du musée, membre;

« D'un officier du cabinet du ministre, membre;

« D'un officier du service presse-information, membre;

« D'un officier représentant l'état-major général, membre;

« D'un commissaire de la direction centrale du commissariat de la marine, membre et secrétaire.

« Le comité de direction est consulté avant nomination, renouvellement de la durée d'affectation ou remplacement du directeur. Il délibère en ce cas hors la présence de celui-ci.

« Les décisions importantes concernant le fonctionnement des musées sont soumises par le directeur à l'approbation préalable du comité.

« Le comité examine les prévisions de dépenses et suit l'exécution du budget.

« L'officier général inspecteur transmet au secrétaire d'Etat les observations que lui suggèrent ses inspections. Il note en dernier ressort le directeur ».

b) L'alinéa 1er de l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

« L'administration des crédits spécialement affectés au musée pour ses dépenses muséographiques est assurée par la direction centrale du commissariat de la marine ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 28 mai 1953 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 16, paragraphe 1°, de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 16 (§ 1°) de la loi n° 53-72 du 6 février 1953;

Vu le décret n° 53-141 du 23 février 1953 fixant les conditions temporaires de changement d'armée en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 16 (§ 1°) de la loi n° 53-72 du 6 février 1953, les dispositions du décret n° 53-141 du 23 février 1953, fixant les conditions temporaires de changement d'armée en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air, sont prorogées jusqu'au 5 février 1954 inclusivement.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat à la guerre et à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Tableau d'avancement (armée de terre, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1953, pages 3222 et suivantes:

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE RÉSERVE

Infanterie.

Au lieu de:

41 Hiragoyen (Paul-Marie), subdivision d'Oujda.
163 Rocer (Georges-François-Honoré), état-major de la 1re région militaire.
189 Sassi (Albert-Louis-Emile), subdivision de Pau.
223 Coiran (François-Marie), subdivision de Lyon.
311 Rensy (David-Moïse-Abner), état-major de la 7e région militaire.
363 Guerin de Croix du Marteray (Maurice), subdivision de Paris.
382 Poucet (Marcelin-Joseph), subdivision d'Albi.
418 Grandemer (Valère-Henri-Louis-Jean), subdivision de Nantes.
419 Boutey (Charles-Fernand), subdivision de Lille.
420 Ragueneau (Philippe-Pierre-Marcel), 11e B. C. P.

432 Callie (Georges), subdivision d'Oujda.
419 Blin (René-Raoul-Gabriel).
489 Dupont (Jean-Roger-Perre), subdivision de Versailles.
498 De Surirey de Saint-Remy (Gonzague-Marc-Jean-Marie), subdivision de Clermont-Ferrand.
537 Carier (Jacques-Maurice), subdivision de Lille.
560 Leglet (Robert-Lucien), subdivision de Versailles.
567 Di Costanco (Paul-Jacques), division d'Alger.
578 Tapisier (Henri-Marie-Jacques), division d'Alger.
599 Azena (Georges-Henri), division d'Alger.
611 Di Biasse (Philippe), division d'Alger.
615 Ottmann (Florent-Damisne), subdivision de Strasbourg.
625 Le Saige de La Villesbrune (Gérard-Pierre-Marie), subdivision de Paris.
618 Barza (Marcel-Célestin), division d'Alger.
660 Schneinmann (Joseph), subdivision de Versailles.
692 Repinosa (Jean-Paul), subdivision de Paris.
699 Hoblet (Louis-Roger), division de Constantine.
720 Bonnati (Joseph-Hippolyte), division de Constantine.
766 Mice (Jean-Maurice), subdivision de Paris.
778 Courbault (René-Lucien), subdivision de Poitiers.
784 Boinin (Jean), subdivision d'Amiens.
810 Couy (Bernard-Adolphe-Séraphin), subdivision de Toulouse.
821 Lyauchet (Jean-Henri), subdivision de Paris.
828 Robois (Marcel-Roger), subdivision de Paris.
875 Pourdrinier (André), subdivision d'Arras.
908 Derbezy (Jean-Maurice), division de Constantine.
911 Candolphe (Pierre - Marie - Auguste-Amédée), subdivision de Sousse.
915 Caesmann (Emile), subdivision de la Sarre.
948 Cressoa (Pierre-Rémy), division d'Oran.
961 Lopez (Joachim), division d'Oran.
1000 Goulet (François-Marie-Gaston), subdivision de Paris.
1022 Brix (Jacques-Marie), subdivision de Nancy.
1023 Pruvot (Gérard-Léon-Julien), subdivision d'Amiens.
1030 Exquel (Jacques-Marcel), subdivision de Toulouse.
1049 Lhouillette (Hector - Germain-Auguste-Paul), subdivision de Nevers.
1115 Pegriaux (Auguste-Fernand-Emile), subdivision d'Arras.
1139 Ayala (François), division d'Oran.
1140 Maneuni (Panayotti-Mario), subdivision de Sousse.
1142 De Klerninoff (Wladimir), subdivision de Paris.
1148 Pignol (Roger-Jean-Maxime-Eugène), inspection générale des forces aériennes françaises.
1155 Pioffret (Léon-Emile), état-major de la 5e région militaire.
1161 Grublier de Fougeres (Bernard-Marie-Joseph-Raymond), subdivision de Tours.
1164 Besch (Pierre-James-Henri), subdivision de Sousse.
1172 Roussy (Georges-André-François), subdivision de Lyon.

Officiers servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

1 Grezali (Mostéfa), division d'Alger.

Officiers servant à titre Nord-Africain.

1 Driss ben Hamzadi, division de Meknès.

Lire:

11 Hirigoyen (Paul-Marie), subdivision Oujda.
163 Roger (Georges-François-Honoré), état-major de la 1re région militaire.
189 Sassi (Albert-Louis-Emile), subdivision de Paris.
223 Goiran (François-Marie), subdivision de Lyon.
311 Rehby (David-Moïse-Abner), état-major de la 7e région militaire.
363 Guerin des Croix du Marteray (Maurice), subdivision de Paris.
382 Pouget (Marcelin-Joseph), subdivision d'Albi.
418 Gandemer (Valère-Henri-Louis-Jean), subdivision de Nantes.
419 Boutry (Charles-Fernand), subdivision de Lille.
420 Ragueneau (Philippe-Pierre-Marcel), IIe B. P. C.
432 Gallie (Georges), subdivision d'Oujda.
419 Blin (René-Raoul-Gabriel), subdivision de Paris.
489 Dupont (Jean-Roger-Pierre), subdivision de Versailles.
498 De Surirey de Saint-Remy (Gonzague-Marc-Jean-Marie), subdivision de Clermont-Ferrand.
537 Camier (Jacques-Maurice), subdivision de Lille.
560 Leclet (Robert-Lucien), subdivision de Versailles.
567 Di Costanzo (Paul-Jacques), division d'Alger.
578 Tapissier (Henri-Marie-Jacques), division d'Alger.
599 Azema (Georges-Henri), division d'Alger.
611 Di Biase (Philippe), division d'Alger.
615 Ottmann (Florent-Damiane), subdivision de Strasbourg.
625 Le Saige de La Villesbrunne (Gérard-Pierre-Marie), subdivision de Paris.
618 Baeza (Marcel-Célestin), division d'Alger.
660 Scheinmann (Joseph), subdivision de Versailles.
692 Espinosa (Jean-Paul), subdivision de Paris.
699 Noblet (Louis-Roger), division de Constantine.
720 Bonmati (Joseph-Hippolyte), division de Constantine.
766 Mige (Jean-Maurice), subdivision de Paris.
778 Gourbault (René-Lucien), subdivision de Poitiers.
785 Bonnin (Jean), subdivision d'Amiens.
810 Gouy (Bernard-Adolphe-Séraphin), subdivision de Toulouse.
821 Bauchet (Jean-Henri), subdivision de Paris.
828 Robcis (Marcel-Roger), subdivision de Paris.
875 Fourdrinier (André), subdivision d'Arras.
908 Berbezy (Jean-Maurice), division de Constantine.
911 Gandolphe (Pierre - Marie - Auguste - Amédée), subdivision de Sousse.
915 Gassmann (Emile), subdivision de Sarre.
948 Chesson (Pierre-Rémy), division d'Oran.
961 Lopez (Joachin), division d'Oran.
1000 Coulet (François-Marie-Gaston), subdivision de Paris.
1022 Beix (Jacques-Marie), subdivision de Nancy.
1023 Pruvot (Gérard-Léon-Julius), subdivision d'Amiens.
1030 Myquel (Jacques-Marcel), subdivision de Toulouse.
1049 Leguillette (Hector - Germain - Auguste - Paul), subdivision de Nevers.
1115 Pecriaux (Auguste-Fernand-Emile), subdivision d'Arras.
1139 Ayela (François), division d'Oran.
1140 Manzuni (Panayotti-Mario), subdivision de Sousse.
1142 De Klebnikoff (Wladimir), subdivision de Paris.
1148 Pignol (Roger-Jean-Maxime-Eugène), inspection générale des forces armées françaises.
1155 Pioffret (Léon-Emile), état-major, 4e région militaire.
1161 Crublier de Fougères (Bernard-Marie-Joseph-Raymond), subdivision de Tours.
1164 Beech (Pierre-James-Henri), subdivision de Sousse.
1172 Moussy (Georges-André-François), subdivision de Lyon.

Officiers servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

1 Ghezali (Mostéfa), division d'Alger.

Officiers servant à titre nord-africain.

1 Driss ben Hammadi, division de Meknès.

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de:

1 Brun (Bernard-Marie-Camille), subdivision de Nevers.
8 Manguier (Charles-Auguste-Marie), subdivision d'Arras.
11 De Saint-Priest d'Urcel (Josserand-Etienne-Anne-Fernand), subdivision de Paris.
23 Le Goazre de Toulgoet Treanha (Hervé-Yves-Marie), subdivision de Paris.
37 De La Lange (Jean-Marie), subdivision de Nancy.
40 Belliard (René-Charles), subdivision de Paris.
43 Brighone (Jean-Marcel-Louis), subdivision de Bizerte.
73 Rouillion (René-Auguste), subdivision de Versailles.
89 Molusson (Marcel - Pierre - Marion), subdivision de Clermont-Ferrand.
107 Iz... (Gaston-Henri), division d'Alger.
120 De Menamat de Lisle (Henry-Albert-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
136 Tapounie (Régis-Albert), régiment d'Indochine.
160 Marlaud (Jean-Louis-Charles-Edouard), subdivision de Paris.
173 Ostertag (Aloyne-Auguste), subdivision de Strasbourg.
188 Le Revel (Georges-Charles-Jean), subdivision de Nantes.
201 Compel (Gilbert-Maurice-André-Roger), subdivision de Paris.
208 De Cabrol de Route (Alfred-Victor-Séton), Antilles-Guyane.
214 De Regnauld de Lannoy de Bissy (Richard-Louis-Marie), subdivision de Pau.
245 Delard de Ricoullières (Robert), Maroc.
260 Chazille (Jean-Henri), subdivision de Saint-Etienne.
373 Kiethole (Jean-Jacques), subdivision de Strasbourg.
276 Bourdon-Destree (Georges-Hubert), subdivision de Paris.
327 Couiller (Ernest-Jean), subdivision de Limoges.

Lire:

1 Brun (Bernard-Marie-Emile), subdivision d'Orléans.
8 Marguier (Charles-Auguste-Marie), subdivision d'Arras.
11 De Saint-Priest d'Urgel (Josserand-Etienne-Anne-Fernand), subdivision de Paris.
33 Le Goazre de Toulgoet Treanna (Hervé-Yves-Marie), subdivision de Paris.
37 De La Lance (Jean-Marie), subdivision de Nancy.
40 Beliard ((René-Charles), subdivision de Paris.
43 Brignone (Jean-Marcel-Louis), subdivision de Bizerte.
73 Rouillon (René-Auguste), subdivision de Versailles
89 Molusson (Marcel-Marien-Pierre), subdivision de Clermont-Ferrand.
107 Izard (Gaston-Henri), division d'Alger.

120 De Mezamat de Lisle (Henry-Albert-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
136 Tapounie (Régis-Albert), recrutement d'Indochine.
160 Mariaud (Jean-Louis-Charles-Edouard), subdivision de Paris.
173 Ostertag (Aloyse-Auguste), subdivision de Strasbourg.
188 Le Mevel (Georges-Charles-Jean), subdivision de Nantes.
201 Gompel (Gilbert-Maurice-André-Roger), subdivision de Paris.
208 De Cabrol de Moute (Alfred-Victor-Séton), Antilles-Guyane.
211 De Regnauld de Lannoy de Bissy (Richard-Louis-Marie), subdivision de Paris.
215 Delaed de Rigoulières (Robert), Maroc.
260 Chazelle (Jean-Henri), subdivision de Saint-Etienne.
273 Kielholz (Jean-Jacques), subdivision de Strasbourg.
276 Bourdon-Destrem (Georges-Hubert), subdivision de Paris.
327 Gouiller (Ernest-Jean), subdivision de Limoges.

Artillerie.

Au lieu de:

26 Perriches (André-Albert-Bucher), subdivision de Paris.
42 Demace (Jean-François), subdivision de Versailles.
84 Zacloun (Félix), subdivision de Rouen.
103 D'Ariens d'Hébécourt (Jean), subdivision de Versailles
126 Deremeaux (Marcel-Karl), subdivision de Nice.
194 Mermien (Raymond), subdivision de Strasbourg.
237 Cortais (Albert), subdivision de Rennes.
240 Grosdebouge (Jean-Paul-Eusèbe), subdivision de Chartres.
271 Housbaum (François-Léon), subdivision de Chambéry.
397 Geistedt-Kiener (Daniel-Gilbert-Frédéric), état-major de la 6e région militaire.
483 Pardigon (Pierre-Henri-Dominique).
484 Guillaume (Jacques-Claude), Maroc.
509 Rocquemont de Villardy (Jean-Gabriel-Alfred), Afrique équatoriale française-Cameroun.
512 Millereau (André-Enare-Jean), subdivision de Caen.
572 Flechiakoska (Jean-Louis), subdivision de Bordeaux.
577 Grandjean (Roger-Eugène-Orestre), subdivision de Sousse
595 Itekovitch (Léon), subdivision de Paris.
600 Piazza d'Olmo (Michel), Maroc.
601 Nornus (Jean-Claude), Maroc.
605 Rundel (Marce), subdivision de Paris.
610 La Gorce (Maurice-Raymond), subdivision de Paris.
615 Monnotte (Maurice-Marcel-André), subdivision de Caen.
616 Iederlin (Philippe-Louis), subdivision de Paris.
624 Codeluct (Félix-Materne-Paul-Antoine), subdivision de Strasbourg.
625 Pancon (François-Jean-Baptiste), subdivision de Paris.
633 Paisant (Marcel-Raoul), subdivision de Paris.
687 Cordonier (Jacques-Marie-Eugène), subdivision de Besançon.
689 Acid (André-Jacques), subdivision de Nice.
689 Forschle (Paul-Adolphe-Marie), subdivision de Paris.
706 Jern (Jean-Tony-Paul), subdivision de Paris.
715 Saclio (Camille), subdivision de Besançon.
724 Coubaux (Jacques-Marie-Paul), subdivision de Paris.
734 Bone (Pierre-Martial-Louis), subdivision de Nantes.
761 Heurteaux (Jean-Fernand-Marius), Maroc.
787 Metscer (Jean-Albert), subdivision de Strasbourg.

Lire:

26 Perriches (André-Albert-Eucher), subdivision de Paris.
42 Demage (Jean-François), subdivision de Versailles.
84 Zagdoun (Félix), subdivision de Rouen.
103 D'Amiens d'Hébécourt (Jean), subdivision de Versailles.
126 Deremaux (Marcel-Karl), subdivision de Nice.
194 Merklen (Raymond), subdivision de Strasbourg.
237 Gortais (Albert), subdivision de Rennes.
240 Grosdemouge (Jean-Paul-Eusèbe), subdivision de Chartres.
271 Nousbaum (François-Léon), subdivision de Chambéry.
397 Geistodt-Kiener (Daniel-Gilbert-Frédéric), état-major de la 6e région militaire.
483 Pardigon (Pierre-Henri-Dominique), Maroc.
484 Guillaume (Jacques-Claude), Maroc.
509 Rocquemont de Villaroy (Jean-Gabriel-Alfred), Afrique équatoriale française-Cameroun.
512 Millereau (André-Emare-Jean), subdivision de Caen.
572 Flecniakoska (Jean-Louis), subdivision de Bordeaux.
577 Grandjean (Roger-Eugène-Oreste), subdivision de Sousse.
595 Itzkovitch (Léon), subdivision de Paris.
600 Piazza d'Olmo (Michel), Maroc.
601 Hornus (Jean-Claude), Maroc.
605 Zundel (Marcel), subdivision de Paris.
610 Lagorce (Maurice-Raymond), subdivision de Paris.
615 Nonnotte (Maurice-Marcel-André), subdivision de Caen.
616 Lederlin (Philippe-Louis), subdivision de Paris.
624 Godeluck (Félix-Materne-Paul-Antoine), subdivision de Strasbourg.
625 Pangon (François-Jean-Baptiste), subdivision de Paris.
633 Paisant (Marcel-Rieul), subdivision de Paris.
687 Cordonnier (Jacques-Marie-Eugène), subdivision de Besançon.
689 Agid (André-Jacques), subdivision de Nice.
699 Forschle (Adolphe-Paul-Marie), subdivision de Paris.
706 Jenn (Jean-Tony-Paul), subdivision de Paris.
715 Saglio (Camille), subdivision de Besançon.
724 Goubaux (Jacques-Marie-Paul), subdivision de Paris.
734 Bore (Pierre-Martial-Louis), subdivision de Nantes.
761 Heurtaux (Jean-Fernand-Marius), Maroc.
787 Metzger (Jean-Albert), subdivision de Strasbourg.

Train.

Au lieu de:

23 Dumand (Roger-Gabriel), subdivision de Paris.
34 Phenoland (Alexis-Louis), subdivision de Poitiers.
66 Guicon (Philibert), subdivision de Besançon.
67 Antheaune (Jacques-Alfred-Olivier), subdivision de Versailles.
68 Wante (Daniel-Robert), subdivision de Bordeaux.
71 Yung-Ming (Eugène-Louis), subdivision de Paris.
74 Rodriguez (Ephres-Alfrédo-Juan), subdivision de Grenoble.
98 Rommen (Louis-Paul-Henri), subdivision de Paris.
106 Maulbon d'Arnaumont (Claude-Marie-Joseph), subdivision de Dijon.
107 Beleacq (Henri-Paul-Alexandre), subdivision de Paris.
110 Fuzeau (Hubert-Victor), subdivision de Paris.
123 Besombes (Joseph-Henri-Marie-Louis), subdivision de Paris.
137 D'Hallemin (Alfred-Amand-Adolphe-Gérard-Joseph), subdivision de Lille.
138 Jaffre (Zaghar-Iezekiil), subdivision de Metz.
139 Godebarce (Pierre-Léon-Eloi), subdivision de Chambéry.
169 Thenon (Roger-François), division d'Alger.
172 Hendebourg (Marcel-Camille), subdivision de Paris.
185 Brotens (Maurice-Antoine), division d'Oran.
188 Boni (Henri-Jean-Ernest), subdivision de Montpellier.
192 Metce (Jean-Elie), subdivision de Paris.
207 Temenas (Bernard-Marie-Georges), subdivision de Nice.
216 Eingler (André-Antoine), subdivision de Metz.
219 Kopf (Jean-Bernard-Joseph), subdivision de Lyon.
237 Herouin (Maurice), subdivision de Poitiers.
277 Bazarque (Ludovic-Etienne-Jean-Joseph), subdivision de Toulouse.
283 Brade (Marcel-Gustave), subdivision de Rennes.
302 Maugras (Robrt-Emile), subdivision de Perpignan.
310 Quers (Raymond-Jean-Yves), subdivision de Rouen.
359 Conret (Francis-Jean-Joseph-Enogat), subdivision d'Orléans.
389 Dardine (Marius-Antoine), état-major du Maroc.
398 Conte (Georges-Victorin), subdivision de Versailles.
399 Monin (René-Auguste-Léon), subdivision de Lyon.
400 Diehne (André-Léon-Ghislain), subdivision de Châlons-sur-Marne.
415 Picron (François-Henri-Raymond), subdivision de Nevers.
420 Charinet-Diot (Maurice-Georges-Antoine), subdivision de Paris.

Lire:

23 Dunand (Roger-Gabriel), subdivision de Paris.
34 Phemoland (Alexis-Louis), subdivision de Poitiers.
66 Guigon (Philibert), subdivision de Besançon.
67 Antheaume (Jacques-Alfred-Olivier), subdivision de Versailles.
68 Wantz (Daniel-Robert), subdivision de Bordeaux.
71 Yung-Hing (Eugène-Louis), subdivision de Paris.
74 Rodriguez (Ephrem-Alfredo-Juan), subdivision de Grenoble.
98 Hommen (Louis-Paul-Henri), subdivision de Paris.
106 Maulbon d'Arbaumont (Claude-Marie-Joseph), subdivision de Dijon.
107 Belzacq (Henri-Paul-Alexandre), subdivision de Paris.
110 Fuseau (Hubert-Victor), subdivision de Paris.
123 De Besombes (Joseph-Henri-Marie-Louis), subdivision de Paris.
137 D'Hallewin (Alfred-Amand-Adolphe-Gérard-Joseph), subdivision de Lille.
138 Jaffe (Zakhar-Iezekûl), subdivision de Metz.
139 Godebarge (Pierre-Léon-Eloi), subdivision de Chambéry.
169 Theron (Roger-François), division d'Alger.
172 Heudebourg (Marcel-Camille), subdivision de Paris.
185 Brotons (Maurice-Antoine), division d'Oran.
188 Bony (Henri-Jean-Ernest), subdivision de Montpellier.
192 Metge (Jean-Elie), subdivision de Paris.
207 Tezenas (Bernard-Marie-Georges), subdivision de Nice.
216 Ziegler (André-Antoine), subdivision de Metz.
219 Kopf (Jean-Bernard-Joseph), subdivision de Nancy.
237 Herduin (Maurice), subdivision de Poitiers.
277 Bazerque (Ludovic-Etienne-Jean-Joseph), subdivision de Toulouse.
283 Braun (Marcel-Gustave), subdivision de Rennes.
302 Maugras (Robert-Emile), subdivision de Perpignan.
310 Quere (Raymond-Jean-Yves), subdivision de Rouen.

359 Gonnet (François-Jean-Joseph-Enogat), subdivision d'Orléans.
389 Dandine (Marius-Antoine), état-major du Maroc.
398 Coste (Georges-Victorin), subdivision de Versailles.
399 Bonin (René-Auguste-Léon), subdivision de Lyon.
400 Dienne (André-Léon-Ghislain), subdivision de Châlons-sur-Marne.
415 Pieron (Francis-Henri), subdivision de Nevers.
420 Chardet-Diot (Maurice-Georges-Antoine), subdivision de Paris

Transmissions.

Au lieu de:

31 Maristre (Léopold-Xavier-Marcellin), subdivision de Marseille.
32 Versont (Paul-Alexis), subdivision de Versailles.
52 Vernin (Edgar-Adolphe), subdivision de Lille.
55 Gance (Fernand-Henri), subdivision de Grenoble.
57 Rite (Jacques-Louis-Marie), subdivision de Saint-Etienne.
60 Larnes (Marius-Eugène), subdivision de Montauban.
78 Froelich (Georges), subdivision de Nevers.
106 Lebette (Paul-Eugène-Sylvestre), régiment d'Indochine.
115 Faure (Maurice-Deliale-Jean), état-major de la 9e région militaire
117 Zargatte (Simon-Nesaine), subdivision de Paris.
119 Sabboust (Jean-Justin-René), subdivision de Paul.
150 Siecl (Gabriel-André), subdivision de Lille.
155 Dobritz (Frédéric-Wilham), subdivision de Versailles.
157 Douchet (Lucien-Paul-Henri), subdivision de Paris.
160 Cardot (Claude-Alexandre), subdivision de Versailles.
171 Lantaut (Jean-Claude-Alexandre-Auguste), subdivision de Nantes
175 Beras (Jacques-Marcel-Jean), subdivision de Paris.
177 Tagonet (Jean-Pierre-Henri-Marie), subdivision de Paris.
179 Cresy (Camille-Arthur-Eugène), subdivision d'Amiens.

CADRE DES INGÉNIEURS

3 Grouïgneau (Robert-Joseph-Georges), 1e région militaire.

ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL DES TRANSMISSIONS

2 Gambot (René-Guillaume), 3e région militaire.

Lire:

31 Mahistre (Léopold-Xavier-Marcellin), subdivision de Marseille.
32 Vermont (Paul-Alexis), subdivision de Versailles.
52 Vergin (Edgar-Adolphe), subdivision de Laon.
55 Cance (Fernand-Henri), subdivision de Grenoble.
57 Ritz (Jacques-Louis-Marie), subdivision de Saint-Etienne.
60 Lannes (Marius-Eugène), subdivision de Montauban.
78 Froehlich (Georges), subdivision de Nevers.
106 Lebette (Paul-Eugène-Sylvestre), bureau de recrutement d'Indochine.
115 Faure (Maurice-Delisle-Jean), état-major de la 9e région militaire.
117 Zarcate (Simon-Nessime), subdivision de Paris.
119 Sassoust (Jean-Justin-René), subdivision de Pau.
150 Siegl (Gabriel-André), subdivision de Lille.
155 Dobritz (Frédéric-Wilhem), subdivision de Versailles.
157 Bouchet (Lucien-Paul-Henri), subdivision de Paris.
160 Cardot (Claude-Jules-Alexandre), subdivision de Versailles.
171 Lartaut (Jean-Claude-Alexandre-Auguste), subdivision de Nantes.
175 Benas (Jacques-Marcel-Jean), subdivision de Paris.
177 Taconet (Jean-Pierre-Henri-Marie), subdivision de Paris.
179 Crepy (Camille-Arthur-Eugène), subdivision d'Amiens.

CADRE DES INGÉNIEURS

3 Crouïgneau (Robert-Joseph-Georges), 1e région militaire.

ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL DES TRANSMISSIONS

2 Cansot (René-Guillaume), 3e région militaire.

Adjoints de chancellerie.

Au lieu de:

5 Coehemorel (Henri-Marcel), 8e région militaire.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

1 Carioch (Jean-Pierre-Marie), 3e région militaire.
14 Baruet (Louis), 7e région militaire.
20 Rossignol (Adolphe-Erné), division d'Alger.
25 Muiart (René-Emile), 1re région militaire.

Interprètes militaires.

2 Kesse (André-Joseph-Dominique), état-major 6e région militaire.
7 Naulter (Gustave-Albert-Joseph), état-major 6e région militaire.
14 Tevenou (Yvon-Camille-Alain-Marie), division d'Alger.

Recrutement et statistique.

5 Paran (Jean-René), 1re région militaire.
10 Parici (Antoine), 9e région militaire.
11 Sigre (Jean-Noël), 1re région militaire.

Adjoints de chancellerie.

Lire:

5 Combemorel (Henri-Marcel), 8e région militaire.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

1 Cabioch (Jean-Pierre-Marie), 3e région militaire.
14 Babuet (Louis), 7e région militaire.
20 Rossignol (Adolphe-René), division d'Alger.
25 Wuiart (René-Emile), 1re région militaire.

Interprètes militaires.

2 Keese (André-Joseph-Dominique), état-major 6e région militaire.
7 Maulter (Gustave-Albert-Joseph), état-major 6e région militaire.
14 Evenou (Yvon-Camille-Alain-Marie), division d'Alger.

Recrutement et statistique.

5 Dagan (Jean-René), 1re région militaire.
10 Parigi (Antoine), 9e région militaire.
11 Sicre (Jean-Noël), 1re région militaire.

(Le reste sans changement.)

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-528 du 28 mai 1953 relatif aux valeurs mobilières gérées par la caisse nationale de l'énergie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des finances, du ministre des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les articles 46, 47, 48 et 49 de la loi du 10 mars 1925 relatifs à la simplification du mode de vérification par la cour des comptes de certaines pièces justificatives;

Vu l'article 23 de la loi du 31 mars 1926, modifiant l'alinéa 3 de l'article 47 de la loi du 10 mars 1925;

Vu l'article 140 de la loi de finances du 16 avril 1930, ainsi conçu:

« Les dispositions des articles 46 à 49 de la loi du 10 mars 1925, complétées par les articles 23 de la loi du 31 mars 1926 et les articles 23 et 24 de la loi du 30 juin 1928, pourront être étendues par décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis conforme à la cour des comptes »;

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie;

Vu le décret n° 49-826 du 25 juin 1949 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale de l'énergie;

Vu l'avis exprimé par lettres du 31 mai 1952 par le premier président de la cour des comptes et le président de la commission de vérification des entreprises publiques,

Décrète:

Art. 1er. — La procédure instituée par les articles 46, 47 et 48 de la loi du 10 mars 1925 est rendue applicable aux titres aux porteurs gérés par la caisse nationale de l'énergie et aux coupons des mêmes titres centralisés par cet établissement après payement.

Le rôle dévolu aux comptables publics et au contrôleur central du Trésor dans la procédure visée à l'alinéa précédent sera assuré par l'agent comptable de la caisse nationale de l'énergie et par le contrôleur d'Etat près cet établissement.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Application de la loi n° 52-851 du 21 juillet 1952 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor pour l'exécution de la convention financière franco-belge du 25 juin 1952.

Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la convention franco-belge du 25 juin 1952 relative au remboursement de crédits belges par des livraisons de biens de défense;

Vu la loi n° 52-851 du 21 juillet 1952 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (compte d'exécution de la convention financière franco-belge),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le compte spécial du Trésor créé par la loi n° 52-851 du 21 juillet 1952 pour l'exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952 relative au remboursement de crédits belges par des livraisons de biens de défense, est subdivisé en deux sections intitulées comme suit:

Section I. — Emploi des crédits belges.

Section II. — Payement des livraisons de biens de défense.

La section I est destinée à retracer la situation de la dette du Gouvernement français à l'égard du gouvernement belge, elle est créditée du montant de la contrevaleur, en francs, du prêt consenti par le gouvernement belge et débitée de la contrevaleur, en francs, des biens de défense livrés au gouvernement belge.

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de la section I sont décrites dans les écritures de l'agent comptable des opérations concernant les avoirs du Trésor à l'étranger.

La section II est débitée des payements afférents à l'exécution des livraisons de matériels prévus par la convention franco-belge du 25 juin 1952; elle est créditée:

1. — De la contrevaleur, en francs, des biens de défense livrés au gouvernement belge dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après.

2. — Des reversements effectués par les créanciers à la suite de trop-perçus sur les dépenses ordonnancées en règlement des livraisons de matériel et de toutes autres recettes accidentelles.

L'ordonnancement des dépenses imputables à la section II du compte spécial est effectué par le ministre de la défense nationale agissant en qualité d'ordonnateur principal et par les ordonnateurs secondaires relevant des secrétariats d'Etat à la guerre et à l'air, dans la mesure où ils participent à l'exécution des opérations prévues par la convention franco-belge.

Dans la comptabilité administrative, les dépenses et les recettes imputables à la section II se répartissent conformément à la nomenclature suivante:

I. — *Dépenses.*

Chapitre 1er. — Air.

Chapitre 2. — Guerre (armement).

Chapitre 3. — Guerre (intendance).

II. — *Recettes.*

Ligne n° 1. — Remboursement des payements effectués.

Ligne n° 2. — Recettes accidentelles.

Art. 2. — Dès que les contrats passés entre les gouvernements français et belge, dans les conditions fixées à l'annexe I à la convention du 25 juin 1952, sont devenus définitifs, le ministère de la défense nationale (service du contrôle financier des cessions à des gouvernements étrangers), on adresse un exemplaire ou une copie certifiée au secrétaire d'Etat aux finances (direction des finances extérieures). Ce dernier notifie le montant de ces contrats aux contrôleurs des dépenses engagées et en avise le ministre de la défense nationale (service du contrôle financier des cessions à des gouvernements étrangers). Dès réception de la notification du secrétaire d'Etat aux finances, les contrôleurs des dépenses engagées peuvent, dans la limite des sommes apportées dans cette notification, viser les marchés ou commandes passés par les services techniques compétents, afin d'assurer l'exécution des clauses contenues dans les contrats intergouvernementaux, ainsi que les ordonnances de délégation de crédits établies par le ministre de la défense nationale, au nom des ordonnateurs secondaires chargés de mandater, sur le compte spécial, les dépenses résultant de l'exécution de ces marchés ou commandes.

Art. 3. — Après livraison des biens de défense au gouvernement belge, le ministre de la défense nationale émet, sur l'agence comptable des opérations concernant les avoirs du Trésor à l'étranger:

1° Pour la contrevaleur en francs, des biens livrés, une ordonnance de payement au titre de la section I: « Emploi des crédits belges » du compte spécial, cette ordonnance est appuyée, à titre de justification, d'une copie certifiée conforme:

a) Des procès-verbaux de recette quantitatifs établis par les autorités belges;

b) Des factures établies par les services français compétents dans les conditions prévues au paragraphe II de l'annexe I à la convention du 25 juin 1952;

2° Pour un montant égal à celui de l'ordonnance de payement, un titre de recette au titre de la ligne n° I: « Remboursement des payements effectués » de la section II du compte spécial; à l'appui de ce titre de recette est produit un relevé faisant ressortir, par contrat intergouvernemental et pour chaque marché ou commande afférent à ce contrat, les payements effectués aux fournisseurs.

Lorsque les marchés ou commandes passés pour l'exécution de contrats intergouvernementaux donnent lieu à l'application de la procédure prévue à l'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, les sommes dues à ce titre sont ordonnancées par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, au nom des titulaires de ses marchés ou commandes, par imputation sur les crédits du chapitre 50-30: « Garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation du budget des affaires économiques ».

Art. 4. — Le directeur des études et des fabrications d'armement, le directeur technique et industriel de l'aéronautique, le directeur de l'intendance, le directeur du contrôle, du budget et du contentieux, le directeur des services financiers et des programmes, le directeur du budget, le directeur du Trésor, le directeur des finances extérieures, le directeur de la comptabilité publique et le directeur des relations économiques extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Montant du prix de vente moyen du kilowatt-heure, pour l'exercice 1952, en vue du payement du revenu des parts de production émises par Electricité de France.

Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1952 autorisant l'émission de parts de production par Electricité de France, et notamment l'article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de vente moyen du kilowatt-heure qui doit servir de base au calcul du revenu payable le 15 juillet 1953 aux porteurs des parts de production émises par Electricité de France est égal à 7 F 612.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1953.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Montant du coupon d'intérêt payable aux porteurs de bons d'électricité.

Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1949 autorisant l'émission par Electricité de France de bons à cinq ans dénommés Bons d'électricité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du coupon d'intérêt payable le 16 août 1953 aux porteurs de bons d'électricité est fixé comme suit:

280 F par titre de	5.000 F.
560 F par titre de	10.000
5.600 F par titre de	100.000
56.000 F par titre de	1.000.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1953.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Complément et modification à l'arrêté du 20 mars 1953 portant création d'une commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant le crédit.

Le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Vu l'arrêté du 20 mars 1953 portant création d'une commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant le crédit,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 20 mars 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Le directeur des programmes économiques ou son représentant;
« Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques ou son représentant ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 3, *in fine*, les mots: « et les fonctionnaires de l'administration centrale des affaires économiques ».

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat, chargé de la réforme administrative,
EDOUARD BONNEFOUS.

Commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant le crédit.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 20 mars 1953 portant création d'une commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant le crédit,

Arrête:

Art. 1er. — M. Surun, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission spéciale de codification des textes législatifs et réglementaires concernant le crédit.

Art. 2. — M. Vanbergue, administrateur civil de 1re classe à la direction du Trésor, est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

Fait à Paris, le 29 mai 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Par arrêté en date du 26 mai 1953, M. Levy (Jacques), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, a été nommé président directeur général de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, à compter du 1er juin 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-529 du 28 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents du service des installations mécaniques de la direction de l'architecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale);

Vu le décret n° 45-2755 du 6 novembre 1945 portant réorganisation du service des installations mécaniques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le service des installations mécaniques de la direction de l'architecture fonctionne sous la direction technique d'un ingénieur conseil, ne relevant pas du présent statut.

Il comporte: un emploi d'inspecteur principal; un emploi d'ingénieur; un emploi de vérificateur des installations mécaniques.

Le grade d'inspecteur principal comporte quatre échelons, celui d'ingénieur neuf échelons, celui de vérificateur dix échelons.

Art. 2. — L'inspecteur principal assiste ou supplée l'ingénieur conseil dans ses fonctions. Il assure en outre le contrôle des projets d'installations mécaniques compris parmi les travaux subventionnés par le ministère de l'éducation nationale soumis à son examen sur demande du conseil général des bâtiments de France ou de l'une des sections de ce conseil.

Art. 3. — L'ingénieur assiste ou supplée l'inspecteur principal; il assure la surveillance des installations existantes et donne au personnel les indications nécessaires à leur bon fonctionnement.

Art. 4. — Le vérificateur exécute les tâches que l'inspecteur principal et l'ingénieur lui confient: il est plus particulièrement chargé du contrôle des essais et des mesures.

Art. 5. — L'inspecteur principal peut être recruté par voie de détachement parmi les ingénieurs principaux des cadres techniques des administrations de l'Etat. L'ingénieur du service des installations mécaniques appartenant depuis deux ans au moins au sixième échelon de son grade peut également être nommé inspecteur principal; il l'est à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité d'ingénieur.

Art. 6. — L'ingénieur est recruté, soit sur titres parmi les candidats titulaires d'une licence ès sciences ou d'un diplôme d'études figurant sur la liste ci-annexée, soit par voie de détachement parmi les inspecteurs des télécommunications ou parmi les ingénieurs des travaux de l'Etat.

Art. 7. — Le vérificateur est recruté, soit sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme de sortie des collèges techniques de l'Etat et écoles nationales professionnelles, soit par voie de détachement parmi les adjoints techniques des services de l'Etat ou parmi les contrôleurs et contrôleurs principaux appartenant à un cadre technique d'une administration de l'Etat.

Art. 8. — Les agents recrutés sur titres sont titularisés après un stage d'un an, à l'échelon de début de leur grade.

Art. 9. — La durée du temps passé dans chaque échelon du grade d'inspecteur principal est fixée à trois ans.

La durée du temps passé dans chaque échelon du grade d'inspecteur est fixée à deux ans pour les trois premiers échelons et à trois ans pour les autres échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon du grade de vérificateur est fixée à trois ans.

Art. 10. — Les agents en fonction à la date du 31 décembre 1950 seront intégrés dans les nouveaux emplois à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient à cette date dans leur ancien emploi.

Ils perdront l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe si l'intégration leur procure une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe dans l'ancien grade.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions du décret du 6 novembre 1945 portant réorganisation du service des installations mécaniques en tant qu'elles concernent le statut du personnel.

Art. 12. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Liste des diplômes exigés pour l'emploi d'ingénieur des installations mécaniques.

Ingénieur diplômé de l'école polytechnique.
Ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications.
Ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées.
Ingénieur civil des mines de l'école de Paris.
Ingénieur civil des mines de l'école de Saint-Etienne.
Ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures.
Ingénieur électricien de l'école supérieure d'électricité.
Ingénieur de l'école centrale lyonnaise.
Ingénieur du conservatoire national des arts et métiers, avec mention en sous-titre d'une des spécialités indiquées ci-dessous: chauffage industriel, électro-chimie, électro-métallurgie, électricité, mécanique.
Ingénieur des écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers.
Ingénieur de l'école nationale technique de Strasbourg.
Ingénieur civil de l'institut industriel du Nord de la France à Lille.
Ingénieur de l'institut électromécanique de l'université de Lille.
Ingénieur de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.
Ingénieur diplômé de l'université de Caen (section électro-technique et mécanique).
Ingénieur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique et hydraulique de Grenoble.
Ingénieur mécanicien électricien de l'école spéciale des travaux publics de Paris.
Ingénieur de l'école d'ingénieurs de Marseille.
Ingénieur électricien de l'école d'électricité industrielle de Marseille.
Ingénieur électricien mécanicien de l'école d'électricité et de mécanique industrielles.
Ingénieur de l'école spéciale de mécanique et d'électricité.
Ingénieur des industries électromécaniques de l'école Bréguet.
Ingénieur électricien de l'école d'électricité industrielle de Paris.
Ingénieur de l'institut catholique d'arts et métiers de Lille.
Ingénieur de l'école catholique d'arts et métiers de Lyon.
Ingénieur civil de l'école nationale supérieure du génie maritime.
Ingénieur physicien de l'école supérieure de physique de la ville de Paris.

Décret du 28 mai 1953 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (langues vivantes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié, relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu le décret du 20 janvier 1946 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré modifié notamment par le décret du 1er août 1949 et par le décret du 27 janvier 1951;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 janvier 1946 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

« Langues vivantes.

« Littérature étrangère;
« Philologie;
« Etudes pratiques;
« Etudes grecques ou études latines ou littérature française ou grammaire et philologie françaises ou grammaire et philologie ou littérature comparée ou littérature ou philologie, d'une deuxième langue vivante étrangère, ou linguistique générale, ou langues et littératures scandinaves, ou littérature et civilisation américaines ou études néerlandaises. »

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Habilitation d'établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale);

Vu l'article 5 du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951;

Vu l'article 17 du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951 relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré;

Vu les avis des conseils académiques;

Vu les propositions des recteurs;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont habilités à recevoir des boursiers nationaux les établissements d'enseignement secondaire privés figurant au tableau I, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont habilités à recevoir des boursiers nationaux en vertu de la dérogation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951, les établissements d'enseignement secondaire privés figurant au tableau n° II, annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les habilitations accordées en vertu des articles 1er et 2 ci-dessus prennent effet au 1er octobre 1953; elles sont soumises aux dispositions du 3e alinéa de l'article 17 susvisé du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951.

Art. 4. — Les demandes d'habilitation des établissements non-habilités au 1er octobre 1952 qui ne figurent pas sur les tableaux annexés nos I et II sont rejetées.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et les recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1953.

ANDRÉ MARIE.

TABLEAU I

Etablissements habilités à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré à dater du 1er octobre 1953.

ACADEMIE DE PARIS

Seine.

Ecole Blaise-Pascal, à Choisy-le-Roi.
Institut de la Tour, 86, rue de la Tour, Paris (16e) (établissement déjà habilité en 1952-1953, tableau II annexé à l'arrêté du 29 mai 1952).

TABLEAU II

Etablissements habilités à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré à dater du 1er octobre 1953 en vertu de la dérogation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du décret du 25 octobre 1951.

ACADEMIE DE PARIS

Seine.

Ecole normale israélite, 59, rue d'Auteuil, Paris.
Institution Sainte-Marie-de-Monceau, 17, rue de Tocqueville, Paris

Loiret.

Ecole Sainte-Marie, à Gien.

Seine-et-Marne.

Petit collège Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, à Avon.

Seine-et-Oise.

Institution de la Providence, à Enghien.

ACADEMIE D'AIX

Alpes-Maritimes.

Institution du Mont-Saint-Jean, à Antibes (ex-institution Jeanne-d'Arc). Cette habilitation remplace celle accordée précédemment à l'institution Jeanne-d'Arc.

ACADEMIE DE BESANÇON

Jura.

Institution Sainte-Marie, à Lons-le-Saunier.

ACADEMIE DE BORDEAUX

Basses-Pyrénées.

Institution Jeanne-d'Arc, à Orthez.

Dordogne.

Institution Sainte-Marthe, à Périgueux.

Guyane.

Externat Saint-Joseph-de-Cluny, à Cayenne.

ACADEMIE DE CAEN

Calvados.

Institution Saint-Jean-Eudes, à Vaudry.

Orne.

Ecole Bignon, à Mortagne.

ACADEMIE DE LILLE

Somme.

Institution Sainte-Clotilde, à Amiens.

Pas-de-Calais.

Institution Jeanne-d'Arc, à Calais.
Institution de l'Immaculée-Conception, à Boulogne.

ACADEMIE DE LYON

Rhône.

Pensionnat Saint-Charles, à Lyon.

Loire.

Institution Sainte-Anne, à Saint-Chamond.

ACADEMIE DE MONTPELLIER

Aude.

Cours Jeanne-d'Arc, à Castelnaudary.
Petit séminaire Saint-François-Xavier, à Castelnaudary.

ACADEMIE DE RENNES

Côtes-du-Nord.

Institution Moka, à Saint-Malo.

Finistère.

Ecole de la Croix-Rouge, à Lambézellec.

Ille-et-Vilaine.

Institution Sainte-Geneviève, à Rennes (l'habilitation accordée par arrêté du 29 mai 1952 à cet établissement est étendue aux classes de 5e et de 6e).

Mayenne.

Petit séminaire, à Laval.

Morbihan.

Institution Sainte-Marie, à Sainte-Anne-d'Auray.

ACADEMIE DE STRASBOURG

Moselle.

Institution des missions coloniales, à Neufrange.

Bas-Rhin.

Institution de la doctrine chrétienne, à Strasbourg.
Ecole des missions africaines, à Haguenau.
Ecole des missions Saint-Fidèle, à Strasbourg-Kœnigshoffen.

ACADEMIE DE TOULOUSE

Tarn.

Institution Sainte-Germaine de Massac-Séran.

ACADEMIE D'ALGER

Département d'Alger.

Ecole Notre-Dame-d'Afrique, à Saint-Eugène.

Retrait d'habilitation à recevoir des boursiers nationaux accordée à un établissement secondaire privé.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale);
Vu l'article 5 du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951;
Vu l'article 17 du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951 relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré;
Vu les avis des conseils académiques;
Vu les propositions des recteurs;
Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'habilitation accordée en vertu des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 juillet 1952 à l'institution Sainte-Agnès à Blois est retirée à dater du 1er octobre 1953.

Art. 2. — Les boursiers en cours d'études dans cet établissement doivent, sous peine de perdre le bénéfice de leur bourse, solliciter son transfert à compter du 1er octobre 1953 dans un établissement public ou un établissement privé habilité à les recevoir.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et le recteur de l'académie de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1953.

ANDRÉ MARIE.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 21 mai 1953 portant nomination d'un inspecteur général de l'enseignement technique.

Par décret en date du 21 mai 1953, M. Pegon (Pierre), professeur agrégé au lycée Carnot, à Dijon, est nommé inspecteur général de l'enseignement technique.

Décret n° 53-530 du 28 mai 1953 portant règlement d'administration publique sur le régime des stations de sports d'hiver et d'alpinisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 septembre 1919 et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 juillet 1938 relatif à la création de stations mixtes;

Vu la loi n° 498 du 3 avril 1942 relative aux régimes des stations classées et, notamment, son article 6, aux termes duquel des règlements d'administration publique détermineront notamment des servitudes qui pourront y être imposées et les cas dans lesquels une indemnité pourra être due, la composition, les règles de fonctionnement et les attributions des chambres d'industrie;

Vu la loi d'urbanisme du 15 juin 1943;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique pour son application;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Classement des stations.

Art. 1er. — Les communes, fractions de communes ou groupes de communes peuvent être classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme dans la mesure où elles remplissent certaines conditions relatives:

A l'altitude de l'agglomération siège de la station, à ses moyens d'accès, et à l'intérêt qu'elle présente du point de vue de la pratique des sports de montagne;

A la capacité hôtelière et au service d'accueil des touristes;

A l'équipement sanitaire;

A l'existence d'un service médical et de secours en montagne pour la sécurité des usagers de la station;

A l'importance et à la qualité de l'équipement nécessaire à la pratique des sports de montagne ainsi que des organisations d'enseignement sportif.

Art. 2. — Toutefois, compte tenu des caractéristiques particulières des stations visées au présent règlement, le classement pourra être prononcé en faveur de communes, groupes de communes ou fractions de communes ne remplissant pas immédiatement les conditions précitées, dès l'instant qu'aura été pris l'engagement de réaliser ces conditions et qu'auront été présentés à cet effet des projets techniques et financiers.

Art. 3. — Les conditions exigées pour le classement des stations, notamment en ce qui concerne le fonctionnement obligatoire d'un service médical, sont fixées par arrêté interministériel pris sur l'initiative du ministre chargé des sports, après avis de la commission permanente des stations de sports d'hiver et d'alpinisme prévue à l'article 22 ci-après.

Art. 4. — Le classement de chacune des stations de sports d'hiver et d'alpinisme est prononcé par arrêté interministériel dans les formes prévues à l'article précédent.

Art. 5. — Toute demande de classement en station de sports d'hiver et d'alpinisme est adressée par les collectivités intéressées au préfet qui en donne récépissé. Cette demande est accompagnée d'une fiche de renseignements faisant apparaître les caractéristiques de la station, telles qu'elles sont définies aux articles 1er et 2 du présent décret.

Cette demande fait ensuite l'objet d'une enquête à laquelle il est procédé dans les formes établies par les titres 2 et 3 du décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le préfet transmet le dossier de classement au ministre chargé des sports après avis de la commission consultative départementale de l'équipement sportif, et consultation du conseil général.

Art. 6. — Les stations classées sont tenues, conformément aux dispositions de l'article 36, 4°, de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, d'établir un projet d'aménagement.

CHAPITRE II

Chambres d'industrie des sports de montagne.

Art. 7. — Dans chaque station de sports d'hiver et d'alpinisme il est institué par décret en conseil d'Etat un établissement public sous le nom de « Chambre d'industrie des sports de montagne ».

Si la station s'étend à plusieurs communes le décret fixe la commune où doit siéger l'établissement. Dans le cas où, antérieurement à son classement comme station de sports d'hiver et d'alpinisme, une commune, une fraction de commune, ou un groupe de communes était classé en application de la loi du 24 septembre 1919, ou de la loi du 3 avril 1942, le décret substitue à la chambre d'industrie existante une chambre d'industrie mixte à laquelle sont transférés les droits et obligations de l'ancienne chambre d'industrie.

Art. 8. — Les dispositions des articles 24 et 26 à 40 du décret du 4 mai 1920 relatifs à l'organisation des chambres d'industrie thermale ou climatique sont applicables aux chambres d'industrie des sports de montagne, sous réserve de la substitution: 1° au ministre chargé de l'hygiène publique du ministre chargé des sports; 2° à la chambre d'industrie thermale ou climatique, de la chambre d'industrie des sports de montagne.

Sont réputés intéressés au développement de la station les professions énumérées par l'article 52 du décret du 4 mai 1920 ainsi que les représentants des écoles de ski, des compagnies de guides et des entreprises de remontée mécanique.

Art. 9. — Sous réserve des modalités spéciales prévues par le présent décret, les dispositions du décret du 4 mai 1920 et les textes qui l'ont modifié, relatives à la création et à la suppression des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, ou aux stations mixtes, ainsi qu'à la chambre d'industrie établie dans lesdites stations, sont applicables aux stations de sports d'hiver et d'alpinisme.

CHAPITRE III

Taxe de séjour et taxe spéciale.

Art. 10. — L'établissement de la taxe de séjour est autorisé après une enquête effectuée dans les formes prescrites par l'article 5 du présent décret.

Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 4 et celles des articles 5 à 20 du décret du 4 mai 1920 qui régissent la taxe de séjour des stations hydrominérales et climatiques, sont applicables à la taxe de séjour des stations de sports d'hiver et d'alpinisme sous réserve de la substitution: 1° au ministre chargé de l'hygiène publique et au ministre de l'intérieur, du ministre chargé des sports; 2° à la chambre d'industrie thermale ou climatique, de la chambre d'industrie des sports de montagne; 3° à la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de la commission permanente des stations de sports d'hiver et d'alpinisme.

Art. 11. — Par application de l'article 5 de la loi du 3 avril 1942, une taxe peut être perçue sur les recettes brutes des entreprises exploitant des installations spécialement destinées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique.

Cette taxe est instituée et son taux, dont le montant ne peut dépasser 5 p. 100, est fixé par délibération du ou des conseils municipaux des communes dont le territoire est compris dans la station et après avis de la chambre d'industrie des sports de montagne.

Art. 12. — Les exploitants des entreprises visées à l'article précédent sont tenus de délivrer à chaque personne pénétrant dans l'établissement pour utiliser à titre onéreux les installations ou empruntant les engins de remontée, un ticket spécial extrait d'un carnet à souches constatant que la taxe a été perçue.

Les carnets de tickets numérotés sont pris en charge par les receveurs municipaux et distribués par les préposés aux entreprises assujetties.

Art. 13. — Les agents municipaux commissionnés à l'effet de collecter le produit de la taxe de séjour se présentent périodiquement chez les exploitants désignés à l'article 11 pour y recueillir le produit de la taxe spéciale.

Ces agents collecteurs inscrivent, sur un registre à souches, le montant de chaque versement et ils en délivrent immédiatement quittance. Ce registre est présenté pour vérification au receveur municipal à l'appui des versements faits à sa caisse par les collecteurs.

Art. 14. — Les carnets de tickets non utilisés, les talons des carnets utilisés par les exploitants visés à l'article 11 du présent décret, ainsi que les quittances délivrées par les agents collecteurs doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité. Annuellement à la date fixée par le maire, les carnets non utilisés et les talons des carnets utilisés sont remis au préposé contre récépissé.

Art. 15. — Les dispositions des articles 12, 14 à 20 du décret du 4 mai 1920 relatives à la taxe de séjour sont applicables à la taxe spéciale des stations de sports d'hiver et d'alpinisme, sous réserve de la substitution: 1° au ministre de l'intérieur du ministre chargé des sports; 2° à la chambre d'industrie thermale ou climatique de la chambre d'industrie des sports de montagne; 3° à la commission permanente des stations hydrominérales ou climatiques de la commission permanente des stations de sports d'hiver et d'alpinisme.

CHAPITRE IV

Inventaire et protection des pistes, parcours et terrains d'exercices.

Art. 16. — Il est établi dans chaque station classée de sports d'hiver et d'alpinisme, sur la proposition de la chambre d'industrie des sports de montagne et après avis du ou des conseils municipaux intéressés, une liste des emplacements destinés à supporter les pistes, parcours ou terrains d'exercices dont la

conservation ou la préservation présente, au point de vue sportif, un intérêt général. Ces emplacements devront être distants d'au moins dix mètres de toute habitation.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sports s'il y a consentement du ou des propriétaires des terrains. A défaut de consentement du ou des propriétaires l'inscription est prononcée après avis de la commission permanente des stations de sports d'hiver et d'alpinisme par décret en conseil d'Etat, après avoir fait l'objet d'une enquête dans les formes prévues à l'article 5 du présent décret.

Art. 17. — L'inscription sur cette liste est notifiée par le préfet aux propriétaires des terrains supportant les pistes, parcours ou terrains d'exercices.

Cette inscription entraîne pour les propriétaires des terrains qui ne sont pas attenants à des habitations et qui ne sont pas clos de murs en matériaux durables et adhérant au sol:

a) L'obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement skiable;

b) L'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des skieurs ou au bon fonctionnement des engins de remontée mécanique, sauf autorisation préalable du ministre chargé des sports. Cette autorisation est réputée accordée si le ministre n'a pas répondu à la demande présentée dans un délai de deux mois;

c) L'obligation de laisser l'administration compétente procéder au nivellement du sol et s'il y a lieu à l'enlèvement des obstacles naturels ou des obstacles artificiels non adhérant au sol et en matériaux non consolidés.

Un arrêté du préfet détermine pour chaque station, compte tenu de l'enneigement et de l'arrêt de l'activité rurale, les périodes durant lesquelles tout ou partie des dispositions prévues ci-dessus sont applicables.

Art. 18. — En cas d'accord avec le ministre affectataire et avec le ministre des finances, tout emplacement compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est inscrit sur la liste, par arrêté du ministre chargé des sports. Dans le cas contraire l'inscription est prononcée par un décret en conseil d'Etat.

Art. 19. — Tout emplacement compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est inscrit sur la liste par arrêté du ministre chargé des sports, s'il y a consentement de la personne publique intéressée.

Dans le cas contraire l'inscription est prononcée après avis de la commission permanente des stations de sports d'hiver et d'alpinisme, par un décret en conseil d'Etat.

Art. 20. — Les servitudes instituées en application de l'article 17 du présent décret n'ouvrent un droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire ou l'exploitant un dommage direct, actuel et certain. Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article 17, *a* et *b* du présent décret.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au maire dans le délai de six mois à compter de la date où le dommage a été causé. Cette indemnité est à la charge de la chambre d'industrie des sports de montagne ou en cas d'insuffisance de ressources à celle de la commune ou des communes dont le territoire est compris dans la station.

Art. 21. — Les effets de l'inscription sur la liste prévue à l'article 16 du présent décret suivent le terrain supportant les pistes, parcours ou terrains d'exercices, en quelque mains qu'il passe.

CHAPITRE V

Commission permanente des stations de sports d'hiver et d'alpinisme.

Art. 22. — Une commission permanente des stations de sports d'hiver et d'alpinisme est instituée près le ministre chargé des sports.

Elle est composée comme suit:

Un conseiller d'Etat président;

Le directeur général de la jeunesse et des sports, vice-président;

Un membre de la cour des comptes;

Un représentant du garde des sceaux, ministre la justice;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre du budget;

Un représentant du ministre chargé du tourisme;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Un représentant de l'association des maires des stations classées, désigné par cette association;

Trois représentants des associations de sports de montagne particulièrement qualifiés dans des domaines divers et désignés par le ministre chargé des sports;

Le président du comité des stations françaises de sports d'hiver;

Le chef du service technique de l'équipement de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Art. 23. — Un secrétaire et un secrétaire adjoint nommés par le ministre chargé des sports sont attachés à la commission permanente. Ils tiennent les procès-verbaux des séances et conservent les archives de la commission. Le secrétaire a voix consultative.

Des rapporteurs spéciaux nommés par le ministre chargé des sports sont attachés avec voix consultative à la commission permanente.

Ils ont voix délibérative pour les affaires dont ils sont rapporteurs.

Art. 24. — La commission permanente se réunit sur la convocation du président.

Art. 25. — La commission a pour attributions:

1° D'étudier et de proposer les conditions qui seront exigées des communes, fractions de communes ou groupes de communes pour pouvoir être classées « stations de sports d'hiver et d'alpinisme »;

2° D'examiner les demandes de classement présentées par ces collectivités et de donner son avis sur chacune d'elles;

3° D'examiner les comptes administratifs relatifs à l'emploi du produit de la taxe de séjour et de la taxe spéciale, et de donner son avis motivé sur ces comptes;

4° D'examiner les demandes de création de pistes, parcours ou terrains d'exercices lorsqu'il n'y a pas consentement du propriétaire, et de formuler son avis;

5° D'une manière générale, d'étudier et de proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des sports de montagne.

Art. 26. — Les avis et vœux de la commission permanente des stations de sports d'hiver et d'alpinisme sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE VI

Dispositions générales.

Art. 27. — Des arrêtés du ministre chargé des sports détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 28. — Le décret n° 1199 du 3 avril 1942 est abrogé.

Art. 29. — Le ministre de l'éducation nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Décret du 28 mai 1953 nommant les membres du conseil d'administration du conservatoire national des arts et metiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation administrative du conservatoire national des arts et métiers;

Vu les décrets du 30 avril 1949 et du 26 mars 1952 nommant pour quatre ans les membres du conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers,

Décrète:

Art. 1er. — Est renouvelé, pour quatre ans, à compter du 1er mai 1953, le mandat des membres du conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

JEAN MASSON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 21 mai 1953, sont nommés au conseil supérieur des transports, en qualité d'experts:

Au titre de technicien des transports ferroviaires: M. Petithory, secrétaire général de l'union des voies ferrées.

Au titre de technicien des activités auxiliaires de transport: M. Viguier, rapporteur de la commission des auxiliaires de transport.

Par arrêté du 21 mai 1953, sont nommés membres du comité des contestations au conseil supérieur des transports:

M. Genet, président de section au conseil général des ponts et chaussées, vice-président du conseil supérieur des transports.

M. Dupont (Gérard).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 28 mai 1953 approuvant des délibérations du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre du budget, du ministre des affaires économiques et du ministre des finances,

Vu la loi du 11 avril 1924, modifiée et complétée par les lois provisoirement applicables du 21 septembre 1941 et du 28 août 1942 et par l'ordonnance n° 45-147 du 31 janvier 1945 organisant l'office national industriel de l'azote,

Vu le décret du 21 avril 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 21 juin 1942,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 21 juillet 1948 du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote concernant une prise de participation, à raison de 9.530.000 F, au capital initial de la société d'habitations à loyer modéré de Papus.

Art. 2. — Sont également approuvées les délibérations en date des 25 mars et 4 novembre 1952 du conseil d'administration de cet office concernant les souscriptions, en sus du capital initial visé à l'article 1er ci-dessus et à concurrence de 40 millions de francs, aux augmentations de capital de ladite société.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du budget, le ministre des affaires économiques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,

ROBERT BURON.

Conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote, modifiée et complétée par la loi provisoirement applicable du 21 septembre 1941 et par l'ordonnance n° 45-147 du 31 janvier 1945;

Vu les décrets des 30 mai 1925 et 30 juillet 1936 déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote;

Vu le décret n° 53-419 du 11 mai 1953 relatif au conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote,

Arrête:

Art. 1er. — 1° Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote:

M. Echard, ingénieur en chef des mines, directeur des industries chimiques, représentant le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. Forestier, administrateur civil au ministère des finances, représentant le ministre des finances et le ministre du budget.

M. Moussa, inspecteur des finances, représentant le ministre des affaires économiques.

M. Protin, directeur de la production agricole, représentant le ministre de l'agriculture.

2° Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, en raison de leur compétence en matière industrielle, agricole ou financière:

M. Braconnier, directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

M. Dufour, directeur au Crédit lyonnais.

3° Est nommé membre du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, en qualité de représentant des usagers:

M. Benoit, conseiller économique, président national de l'union des coopératives d'approvisionnement.

4° Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, en qualité de représentant du personnel:

M. Guillet (confédération générale des cadres).

M. Corbières (confédération générale du travail-force ouvrière).

M. Laurens (confédération française des travailleurs chrétiens).

M. Gardes (confédération générale du travail).

Fait à Paris, le 20 mai 1953

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, notamment, l'article 17;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et, notamment, son article 137,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités et entreprises visées aux 1°, 2°, 3°, 6° et 8° de l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 en ce qui concerne les accidents du travail et des maladies professionnelles survenus à leur personnel régi par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et qui n'est pas affilié aux caisses de sécurité sociale pour le service de la totalité des prestations et indemnités prévues par la loi précitée.

Art. 2. — § 1er. — Lorsque le personnel d'une entreprise ou d'une collectivité visée à l'article 1er ci-dessus et affilié aux caisses de sécurité sociale pour les risques d'incapacité permanente et de mort, la déclaration d'accident est adressée par l'employeur ou son préposé au service chargé des prestations et indemnités autres que les rentes, dans le délai prévu à l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946.

Avis de l'accident est donné immédiatement à l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Un exemplaire des certificats médicaux prévus à l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946 est adressé directement à l'entreprise ou collectivité employeur par le praticien, qui remet le second à la victime.

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 29 de la loi du 30 octobre 1946, l'obligation faite à la caisse primaire d'informer immédiatement la caisse régionale incombe à l'entreprise ou collectivité.

§ 2. — Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence de l'entreprise ou collectivité, qui en informe immédiatement la caisse régionale de sécurité sociale. En cas de carence de l'entreprise ou collectivité, la caisse primaire peut prendre l'initiative de l'enquête, sur demande, notamment, de la victime ou de ses ayants droit.

La caisse primaire peut, en cas de litige portant sur l'état de la victime pendant la période d'incapacité temporaire, prendre l'initiative de provoquer une expertise dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale.

Dans tous les cas où le caractère professionnel de l'accident est contesté par l'entreprise ou collectivité, celle-ci en informe immédiatement la caisse régionale, dans les conditions prévues à l'article 68 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946. La caisse régionale notifie sa décision à l'entreprise ou collectivité, ainsi qu'à la caisse primaire.

La caisse régionale, lorsqu'elle est en désaccord avec l'entreprise ou collectivité sur la date de consolidation de la blessure, peut demander qu'il soit procédé à une expertise dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale et peut contester, s'il y a lieu, devant la juridiction compétente, la décision prise par l'entreprise ou collectivité en considération de l'avis du médecin expert.

§ 3. — L'entreprise ou collectivité est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés.

Art. 3. — § 1er. — Dans les entreprises ou collectivités visées à l'article 1er qui assument directement la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, il est institué une ou plusieurs commissions de quatre membres au moins, composées pour moitié de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et pour moitié de représentants de la collectivité ou entreprise employeur.

L'autorité qui exerce le pouvoir de tutelle à l'égard des entreprises ou collectivités intéressées détermine, par arrêté, la compétence territoriale desdites commissions et, le cas échéant, les catégories de personnels soumises à la compétence de celles-ci.

§ 2. — L'entreprise ou collectivité doit déclarer immédiatement tout accident dont elle a eu connaissance à l'inspecteur du travail chargé de sa surveillance ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

§ 3. — L'un des exemplaires des certificats établis par le praticien est adressé directement par celui-ci à l'entreprise ou collectivité, le second étant remis à la victime.

§ 4. — Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence de l'entreprise ou collectivité et dans les conditions et délais fixés par ladite loi.

§ 5. — L'entreprise ou collectivité, par lettre recommandée, avertit la victime ou ses ayants droit du dépôt de l'ensemble du dossier dans ses bureaux, où ils peuvent, directement ou par mandataire et pendant le délai de cinq jours qui suit la réception de la lettre, en prendre connaissance.

Une expédition du procès-verbal d'enquête est adressée à la victime ou à ses ayants droit. A l'expiration du délai de cinq jours, le dossier est transmis à la commission prévue au paragraphe 1er du présent article. La commission donne son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente et sur le montant de celle-ci. L'entreprise ou collectivité employeur statue sur le vu de cet avis, sous réserve des voies de recours instituées par la loi du 24 octobre 1946 et par l'article 55 de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 4. — § 1er. — Pour les entreprises ou collectivités visées à l'article 1er qui assument directement la charge de la réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles, à l'exclusion des prestations visées au titre IV de la loi du 30 octobre 1946, les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par l'employeur conformément aux dispositions de l'article 22 de cette loi.

Un exemplaire des certificats médicaux prévus à l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946 est transmis sans délai par la caisse primaire à l'entreprise ou collectivité intéressée.

§ 2. — Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence de la caisse primaire de sécurité sociale qui en informe immédiatement la collectivité ou entreprise employeur.

§ 3. — La collectivité ou entreprise employeur peut, en cas de litige portant sur l'état de la victime pendant la période d'incapacité temporaire, prendre l'initiative de provoquer une expertise dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale.

L'entreprise ou collectivité employeur, lorsqu'elle est en désaccord avec la caisse primaire sur le droit à réparation, peut porter le différend devant la juridiction compétente.

Dans tous les cas où le caractère professionnel de l'accident est contesté par la caisse primaire, celle-ci en informe immédiatement l'entreprise ou collectivité employeur en même temps que la caisse régionale, dans les conditions prévues à l'article 68 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946. La caisse régionale notifie sa décision à l'entreprise ou collectivité employeur, en même temps qu'à la caisse primaire.

L'entreprise ou collectivité employeur, lorsqu'elle est en désaccord avec la caisse primaire sur la date de consolidation de la blessure, peut demander qu'il soit procédé à une expertise dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale et peut contester, s'il y a lieu, devant la juridiction compétente, la décision prise par la caisse primaire en considération de l'avis du médecin expert.

§ 4. — Dans les entreprises ou collectivités visées au présent article, il est institué une ou plusieurs commissions de quatre membres au moins, composées pour moitié de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et pour moitié de représentants de la collectivité ou entreprise employeur.

L'autorité qui exerce le pouvoir de tutelle à l'égard des entreprises ou collectivités intéressées détermine par arrêté la compétence territoriale desdites commissions et, le cas échéant, les catégories de personnels soumises à la compétence de celles-ci.

§ 5. — A l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946, le dossier de l'enquête est transmis à la commission constituée en application du paragraphe précédent. La commission donne son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente et sur le montant de celle-ci. L'entreprise ou collectivité employeur statue sur le vu de cet avis, sous réserve des voies de recours instituées par la loi du 24 octobre 1946 et par l'article 55 de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 5. — Les entreprises et collectivités visées à l'article 1er du présent décret, lorsqu'elles ne sont pas astreintes à fournir aux caisses primaires et aux caisses régionales de sécurité sociale tous les renseignements nécessaires à la tenue des statistiques, doivent les fournir à la caisse nationale de sécurité sociale, dans les formes et délais prévus pour les employeurs relevant du régime général de la sécurité sociale.

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 47-711 du 15 avril 1947 modifié sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances,

MAURICE DOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,

ROBERT BURON.

Approbation des statuts types définitifs des caisses artisanales d'allocation vieillesse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948, modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, notamment l'article 10;

Vu le décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949, modifié, portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales, notamment l'article 6;

Vu le décret n° 52-799 du 23 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales, notamment l'article 5;

Vu les arrêtés des 27 août 1948 et 1er février 1950 fixant les statuts types provisoires des caisses artisanales d'assurance vieillesse;

Vu l'avis du comité national provisoire de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts types définitifs des caisses artisanales d'allocation vieillesse annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de ces statuts types présentent un caractère obligatoire et sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

Le ministre du commerce,

GUY PETIT.

ANNEXE

Statuts types définitifs des caisses artisanales d'allocation vieillesse.

TITRE Ier

OBJET ET COMPOSITION DE LA CAISSE

Article 1er.

Il est créé une caisse d'allocation vieillesse, en vue de l'attribution d'allocations aux personnes exerçant ou ayant exercé une profession artisanale, dans les conditions prévues, d'une part, par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée par les lois n° 48-1996 du 31 décembre 1948 et n° 52-799 du 10 juillet 1952, d'autre part, par les décrets n° 48-1213 du 19 juillet 1948 et n° 50-1342 du 23 octobre 1950, modifiés, et les arrêtés pris pour l'application de ces décrets.

Cette caisse prend le titre de...

Elle est constituée conformément aux articles 2 et 3 du décret précité du 19 juillet 1948 et, préalablement à son fonctionnement, a été soumise à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'artisanat, sur l'avis conforme du comité national provisoire de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales, instituée par l'article 1er de ce décret. L'agrément lui a été donné par arrêté du... Elle a été enregistrée sous le n°...

Elle jouit de la capacité civile.

Article 2.

Le siège de la caisse est fixé à ... et peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3.

La circonscription de la caisse s'étend à ... (tel ou tel département, etc.).

FORMULE I. — *Caisses interprofessionnelles locales.*

Sont affiliées obligatoirement à la caisse, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, toutes les personnes remplissant les conditions ci-après:

Etre domicilié dans la circonscription définie au présent article, soit à la date d'agrément de la caisse, soit ultérieurement à la date de leur assujettissement à la loi du 17 janvier 1948 susvisée;

Exercer ou avoir exercé comme dernière activité professionnelle une activité visée par l'article 4 et, le cas échéant, par les décrets pris en application de l'article 9 de la loi du 17 janvier 1948 modifiée.

Toutefois, sont exclues de cette affiliation les personnes exerçant ou ayant exercé comme dernière activité professionnelle une profession pour laquelle il a été institué une caisse artisanale professionnelle d'allocation vieillesse comportant tout ou partie de la circonscription territoriale ci-dessus définie.

L'application des dispositions qui précèdent concernant l'affiliation ne fait pas obstacle au service de l'allocation en faveur des personnes visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

FORMULE II. — *Caisses professionnelles.*

Sont affiliées obligatoirement à la caisse, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, toutes les personnes remplissant les conditions ci-après:

Etre domicilié dans la circonscription définie au présent article, soit à la date d'agrément de la caisse, soit ultérieurement à la date de leur assujettissement à la loi du 17 janvier 1948 susvisée;

Exercer ou avoir exercé comme dernière activité professionnelle la (ou les) profession (s) ci-après désignée (s) limitativement:

. . . . . .

L'application des dispositions qui précèdent concernant l'affiliation ne fait pas obstacle au service de l'allocation en faveur des personnes visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA CAISSE

Article 4.

L'administration de la caisse est assurée par un conseil de 11 à 28 membres élus et cooptés dans les conditions prévues par le décret n° 52-986 du 23 août 1952.

Article 5.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, ceux-ci ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour et à une indemnité pour perte de gain, motivés par l'exercice de leur mandat.

Article 6.

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins deux fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil ou par la commission de contrôle.

Le conseil d'administration peut inviter toute personnalité compétente à assister à ses réunions à titre consultatif.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent assiste à la séance.

Les membres du conseil ne peuvent se faire représenter aux séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres les membres du bureau. Le bureau comprend:

Un président;
Un vice-président;
Un secrétaire;
Un trésorier.

Des postes de vice-présidents (trois au plus), un poste de secrétaire adjoint, un poste de trésorier adjoint et des postes de membres sans fonction peuvent être créés, le cas échéant, en sus des postes visés au premier alinéa, sans toutefois que le nombre total des membres du bureau puisse être supérieur au tiers arrondi, si besoin est, à l'unité supérieure du nombre total des membres dont se compose le conseil d'administration, tel que celui-ci résulte de l'application des dispositions combinées des articles 1er à 5 du décret n° 52-986 du 23 août 1952.

L'élection des membres du bureau a lieu au cours de la première réunion du conseil d'administration suivant son installation, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu. Cette première réunion est placée sous la présidence du doyen d'âge du conseil, assisté du plus jeune membre du conseil, lequel fait fonction de secrétaire.

Lorsqu'un poste de membre du bureau vient à devenir vacant par décès, démission, ou tout autre cause, il ne peut être procédé à une nouvelle élection pour ce poste après que le conseil d'administration a été complété conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 23 août 1952.

Article 8.

Le bureau se réunit toutes les fois qu'il est jugé nécessaire, sur simple convocation du président. Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de la caisse, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration.

Ses décisions et propositions sont portées à la connaissance dudit conseil lors de sa plus prochaine réunion.

Article 9.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse, conformément aux statuts.

Il préside les réunions du conseil d'administration, dont il assure l'ordre et la police.

Il signe tous les actes et délibérations.

Il représente la caisse et agit pour elle en justice et dans tous les actes de la vie civile, à moins que le conseil n'ait choisi à cet effet, parmi ses membres, ou en dehors d'eux, un représentant légal, les pouvoirs de représentation et d'action susvisés pouvant être partagés et limités. Il représente la caisse devant les autorités administratives compétentes.

Article 10.

Le (les) vice-président (s) seconde (nt) le président dans toutes ses fonctions. Il (s) le remplace (nt) en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations aux différentes réunions et de la rédaction des procès-verbaux.

Le trésorier assure la surveillance de la comptabilité et du fonctionnement financier de la caisse.

Le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint secondent le titulaire et le remplacent en cas d'empêchement.

Article 11.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et être paraphé par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux desdites délibérations sont valablement certifiés vis-à-vis des tiers par le président ou un administrateur ayant reçu délégation à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation qui en est faite dans le procès-verbal et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés.

Article 12.

Le conseil d'administration représente activement et passivement la caisse, dont il exerce tous les droits, dans les limites fixées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée et les textes pris pour son application, et en particulier le décret n° 49-1135 du 18 octobre 1949 modifié. Il a pour les opérations se rattachant à l'objet de la caisse, et dans les limites susvisées, les pouvoirs les plus étendus.

Il nomme le directeur et l'agent comptable dans les conditions prévues par l'article 9 *bis* du décret du 18 octobre 1949 susvisé et par l'arrêté du 13 juin 1951.

L'agent comptable, chargé de l'exécution des opérations financières de la caisse, est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions et limites fixées par la caisse nationale de compensation.

Le conseil délègue au directeur et à l'agent comptable les pouvoirs nécessaires pour assurer la marche normale des services.

Article 13.

Le conseil d'administration doit obligatoirement constituer:

1° Chaque année, dans sa première réunion, en application de l'article 2 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 et du décret n° 49-1208 du 18 août 1949:

Une commission de procédure gracieuse préalable composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants choisis parmi les administrateurs. Cette commission ne peut siéger valablement que si deux de ses membres au moins sont présents. Elle reçoit du conseil les pouvoirs nécessaires à son fonctionnement. Ses décisions et propositions sont portées à la connaissance du conseil lors de la plus prochaine réunion de celui-ci;

2° Après chaque renouvellement quadriennal et dans sa première réunion suivant son installation:

a) Une commission de contrôle composée de trois à cinq membres du conseil pris en dehors de son bureau. Cette commission qui peut s'adjoindre un expert comptable se réunit au moins une fois par an pour contrôler les comptes de l'exercice.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables de la caisse, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Elle effectue cette vérification et ce contrôle au moins une fois par an à l'improviste, en dehors de la réunion visée à l'alinéa précédent.

Elle présente au conseil, après chacune de ses réunions, un rapport écrit sur les opérations effectuées et sur la situation de la caisse. Ces rapports sont annexés aux procès-verbaux des réunions du conseil.

Pour les caisses interprofessionnelles:

b) Une commission locale d'inaptitude dans les conditions définies par le règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse et dont les pouvoirs et le fonctionnement sont fixés par ledit règlement.

Article 14.

En dehors des commissions dont la constitution est prévue à l'article 13 ci-dessus, le conseil d'administration peut instituer dans son sein des commissions ou comités dont il fixe la composition. Il peut leur déléguer certains de ses pouvoirs dans les conditions qu'il détermine.

Les décisions et propositions de ces commissions ou comités sont portées à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 15.

Les recettes de la caisse comprennent:

1° Les cotisations des membres participants;
2° Les dons, legs et subventions éventuellement attribués à la caisse;
3° Les intérêts et revenus des fonds placés;
4° Le produit des majorations de retard;
5° Les sommes versées par la caisse nationale de compensation.

Les dépenses de la caisse comprennent:

1° Les allocations versées aux membres participants;

2° Les dépenses d'administration et de gestion;

3° Les sommes versées à la caisse nationale de compensation.

Article 16.

La caisse fait face à ses dépenses d'administration à l'aide:

1° De la contribution initiale de 300 F pour frais de constitution de dossier prévue à l'arrêté du 4 août 1952;

2° D'un prélèvement sur les cotisations des membres participants dont le montant est fixé chaque année par l'arrêté prévu à l'article 2 du décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949, sans pouvoir être supérieur à 10 p. 100 d'un montant desdites cotisations;

3° D'un prélèvement sur les majorations de retard dont le montant est fixé par l'arrêté visé au 2° ci-dessus.

Les excédents annuels de recettes de gestion sur les dépenses sont versés à une réserve spéciale dite « réserve de gestion » dans la limite prévue à l'article 3 (1°) du décret du 18 octobre 1949 susvisé et l'arrêté pris pour l'application dudit article.

Article 17.

La caisse est titulaire:

1° D'un compte chèques postaux destiné à recueillir les cotisations des membres participants, lequel est viré en totalité de façon automatique et obligatoire, les 1er, 11 et 21 de chaque mois au profit du compte visé au 3° ci-après.

Aucun autre prélèvement, aucune autre opération ne peuvent être effectués sur ce compte;

2° D'un deuxième compte de chèques postaux, destiné à recueillir les sommes versées par la caisse nationale de compensation pour le règlement des allocations.

Après le règlement par la caisse des arrérages trimestriels des allocations, qui doit intervenir au plus tard les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année, ce compte ne doit pas comporter un solde supérieur à deux pour mille des sommes payées au titre du dernier trimestre échu aux allocataires de la caisse.

Le surplus est reversé à la caisse nationale de compensation;

3° D'un compte de passage dans une banque agréée ou à la Banque de France, destiné à recevoir les sommes provenant du compte chèques postaux visé au 1° ci-dessus et, le cas échéant, les cotisations payées par chèque bancaire, lesquelles sont ensemble immédiatement ventilées de façon automatique et obligatoire entre la caisse nationale de compensation, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 3 (2°) du décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949, et le ou les comptes de disponibilités courantes de gestion visés au 4° ci-dessous.

Aucune autre opération, aucun autre prélèvement ne peuvent être effectués sur ce compte;

4° D'un, ou plusieurs comptes, dits de « disponibilités courantes de gestion », ouverts dans une banque agréée ou à la Banque de France, où sont versées les recettes de gestion visées à l'article 16 des présents statuts, sous les réserves que cet article contient;

5° D'un compte à la caisse des dépôts et consignations où sera constitué le « fonds de réserve » prévu par l'article 3 (1°) du décret du 18 octobre 1949 susvisé et le dernier alinéa de l'article 16 des présents statuts.

Article 18.

Les opérations de la caisse s'effectuent sous la responsabilité du conseil d'administration.

Le directeur de la caisse procède à l'établissement des ordres de recettes et à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, dans la limite des attributions qui lui sont conférées par le conseil d'administration.

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, des cotisations et du payement des mandats émis par le directeur. Détenteur de la caisse et du portefeuille, il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider que certains ordres de placement, de retrait, de virement de fonds et certains ordres et mandats de payement seront revêtus, en outre, de la signature du président ou d'un membre du conseil d'administration ayant reçu délégation à cet effet.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19.

Est nulle de plein droit et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Article 20.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions du conseil et des commissions ou Comités.

Article 21.

Les modifications aux statuts sont décidées par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres qui le composent. Elles ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'artisanat pris après avis de la caisse nationale de compensation.

Article 22.

Demeurent en vigueur, jusqu'à la publication du règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse visé à l'article 13 (2°, b) des présents statuts, les articles 15 et 16 des statuts types provisoires des caisses artisanales d'allocation vieillesse approuvés par arrêté du 27 août 1948 et du 1er février 1950, relatifs au montant et au mode de calcul des majorations de retard dues par les ressortissants de la caisse, débiteurs de leurs cotisations.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 mai 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des maîtres et professeurs de danse et artistes chorégraphes, n° 75-4667, 1, rue Keller, Paris (11e).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 mai 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Union, n° 27-21, à la Saussaye (Eure), avec la société mutualiste dite: Des Ouvriers de Caudebec-les-Elbeuf, n° 76-124, à Caudebec-les-Elbeuf (Seine-Inférieure).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 mai 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Amicale lieuranaise, n° 34-820, à Lieuran-les-Béziers, avec la société mutualiste dite: Béziers-Médical, n° 34-886, à Béziers.

Relèvement du montant annuel minimum des rentes allouées pour des accidents survenus avant le 1er janvier 1947 aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, pour lesquels le rachat est obligatoire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les lois postérieures qui l'ont complétée et modifiée;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 10 (3e alinéa);

Vu l'arrêté du 28 août 1946 relatif au rachat des rentes dont le montant annuel ne dépasse pas 200 F, allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit;

Vu l'arrêté du 4 août 1949, modifié par l'arrêté du 6 février 1950, relevant le montant annuel minimum des rentes allouées pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1947 aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, pour lesquelles le rachat est obligatoire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rentes dont le montant annuel ne dépasse pas 4.000 F, allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit au titre de la loi du 9 avril 1898 et des lois postérieures qui l'ont complétée et modifiée, et servies par les entreprises visées à l'article 1er du décret-loi du 14 juin 1938 ou par les débiteurs de rentes non assurés, seront rachetées dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Le capital représentatif desdites rentes, évalué à la date du rachat, sera calculé d'après les tarifs sans chargement (valides) de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à cette même date.

Art. 3. — Le rachat sera effectué obligatoirement à une date d'échéance des arrérages de la rente, les arrérages échus lors du payement du capital représentatif défini à l'article 2 étant acquis au crédirentier.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 28 mai 1953.
(*Journal officiel* du 29 mai 1953.)

Dans le scrutin (n° 80) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France:

MM. Gaston Charlet et Léonetti, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1953

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 3 juin 1953, à dix heures (local n° 219):

I. — Examen du projet de rapport de Mme Malroux, sur la proposition (n° 48, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque territoire d'outre-mer un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 3 juin 1953, à seize heures trente, à l'annexe de l'assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Proposition (n° 311, année 1953) relative à la place à donner à l'agriculture dans le futur plan quadriennal. — Rapport de M. Cazelles; discussion.

II. — Demande d'avis (n° 121, année 1953) sur la proposition de loi (n° 5763 A. N.) relative à l'extension du warrant agricole aux territoires d'outre-mer. — Désignation d'un rapporteur.

III. — Congrès du bois. — Désignation de membres de la commission pour en suivre les travaux.

IV. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 3 juin 1953, à dix heures, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor:

I. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la demande d'avis (n° 166, année 1953) sur le projet de loi (A. N. 5714) tendant à rendre applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie les modifications apportées à l'article 259 du code pénal par la loi validée du 23 mai 1942 et l'ordonnance du 28 juin 1945;

b) La demande d'avis (n° 167, année 1953) sur le projet de loi (A. N. 5715) adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (modifiée par la loi du 24 mai 1951);

c) La demande d'avis (n° 168, année 1953) sur la proposition de loi (A. N. 5764) de M. Nimine et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions législatives relatives à l'adoption, la légitimation adoptive et les effets du mariage.

II. — Examen de la proposition (n° 162, année 1953) tendant à constater la décision unilatérale du Gouvernement de la République française en ce qui concerne la fixation du taux de la monnaie vietnamienne et à inviter les gouvernements des quatre Etats associés de l'Union française à se concerter afin de prendre, dans l'intérêt commun, les mesures qu'impose la situation. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

III. — Examen du rapport de M. Pialoux sur la demande d'avis (n° 152, année 1953) concernant un projet de décret rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Togo des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

IV. — Examen du rapport de M. Randretsa sur la proposition (n° 154, année 1953) tendant à demander au Gouvernement que le droit privé écrit malgache fasse l'objet d'un enseignement officiel à l'école de droit de Tananarive et qu'il soit admis en troisième année de licence comme matière à option.

V. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 3 juin 1953, à quinze heures (local n° 217):

I. — Examen du rapport de M. Héline sur la proposition (n° 162, année 1953) tendant à constater la décision unilatérale du Gouvernement de la République française en ce qui concerne la fixation du taux de la monnaie vietnamienne et à inviter les gouvernements des quatre Etats associés de l'Union française à se concerter afin de prendre, dans l'intérêt commun, les mesures qu'impose la situation.

II. — Echange de vues et éventuellement examen du rapport supplémentaire de M. Vignes sur la proposition (n° 132, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Berthaud sur la demande d'avis (n° 55, année 1953) relative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté européenne de défense et les actes annexés; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952 ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-nord envers les Etats membres de la communauté européenne de défense; 4° le traité envers le Royaume-Uni et les Etats membres de la communauté européenne de défense.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 2 juin 1953.

Neuf heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Problème des échanges extérieurs. — Adoption du projet de rapport et du projet de résolution présentés par M. Philip, président du groupe de travail.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Incidences du pool vert sur la production agricole dans les territoires d'outre-mer. — Fibres textiles: audition de M. Le Boulanger, directeur général de la P.A.F.M. (sisal) et de M. Senn, président de l'I.R.C.T. (coton).

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Examen préliminaire d'une note introductive établie par M. Soula, relative aux méthodes de mesure des temps de travail en France.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Etude d'ensemble sur le problème du logement. — Prise de position définitive sur le projet de conclusions au rapport et la partie du projet d'avis global de la commission, relatifs aux « aspects financiers », présentés par M. Houist.

Mercredi 3 juin 1953.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Etude d'ensemble sur le problème du logement. — Prise de position définitive sur l'ensemble du projet de rapport, le projet de conclusions du rapport et la partie du projet d'avis global de la commission, relatifs aux « aspects financiers », présentés par M. Dumont.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Audition de M. Hirsch, commissaire général du plan de modernisation et d'équipement.

Jeudi 4 juin 1953.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Communications.

Etude du problème de l'industrie aéronautique française. — Examen du pré-rapport présenté par M. Héreil, rapporteur.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES PRODUITS PÉTROLIERS

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Etude des aspects techniques du problème de l'alcool-carburant. — Examen du rapport et du projet d'avis présentés par M. Roger Millot, président du groupe de travail.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et de l'énergie, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation repris à la liste B1 annexée à l'arrangement commercial du 13 mai 1953 relatif aux échanges franco-belgo-luxembourgeois pendant la période du 1er avril 1953 au 30 septembre 1953.

Il est précisé que les dispositions du présent texte ne concernent que les produits belges et luxembourgeois et des territoires belges d'outre-mer qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées pour la période allant du 1er avril 1953 au 30 septembre 1953 par les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 5 avril 1953 modifié et complété par les avis des 12, 15, 26 avril et 14 mai 1953.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B1 de l'arrangement commercial du 13 mai 1953 sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5	63. Ex 64.	Plants de serre chaude ou de serre froide. Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes non dénommées ni comprises ailleurs:
6		— Laurus mobilis;
8		— En mottes;
9		— A racines nues;
10		— Rosiers. Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, Paris (7e). La délivrance des licences d'importation de rosiers en provenance du grand-duché de Luxembourg sera subordonnée à la présentation d'une facture *pro forma* visée par la fédération luxembourgeoise des horticulteurs, à Luxembourg. Cette condition ne s'applique pas aux rosiers qui pourraient être importés au titre des échanges frontaliers (poste n° 16 de l'accord).
21	112 M.	Graines de sésame. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
27	146 A et ex 146 O.	Huiles de lin brutes et (ou) raffinées. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
33	176.	Cacao en fèves et brisures de fèves. — Société d'achats en commun des chocolatiers et confiseurs, 12, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A.C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet et de la signature de l'exportateur ou de son représentant qualifié.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Ivoire.
4	Ex 46.	Café. — Les modalités de réalisation du contingent sont fixées comme suit: 1° par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1919 et à celles de l'alinéa 1er du présent titre, les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules A.C., seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du dixième jour qui suivra l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation; 2° les demandes devront porter uniquement sur des cafés de l'espèce « Robusta » et préciser le type auquel ils appartiennent: courant, supérieur, prima, extraprima, le prix au kilogramme caf poids net d'embarquement, exprimé en francs belges et en francs français, les conditions d'embarquement — le délai ne devra pas dépasser deux mois à dater du jour de l'offre — le nom du chargeur, la valeur globale caf exprimée en francs belges et en francs français et stipuler un règlement en francs belges dans le cadre de l'accord de payement franco-belgo-luxembourgeois; 3° les importateurs ont la faculté, préalablement au dépôt de leur demande de licence à l'office des changes, de soumettre par écrit leur projet d'importation comportant les précisions rappelées ci-dessus à l'avis du ministère technique (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e) (Balzac 06-40). Ce service leur fera connaître son avis, pris en considération des recommandations du comité technique du café et informera l'office des changes du résultat de son examen portant sur la proposition ainsi définie. Il sera statué directement par l'office des changes sur les demandes qui auront fait l'objet de l'avis préalable transmis par la division des industries alimentaires; 4° les demandes qui n'auraient pas fait l'objet d'un avis préalable seront communiquées par l'office des changes au ministère technique pour examen dans les conditions habituelles.
16	81.	
20	Ex 108.	Amidon de maïs.
23	Ex 116.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en médecine.
26	Ex 143, ex 151.	Huiles de poissons et d'animaux marins, raffinées et (ou) hydrogénées.
28	116 J, ex 116 O, ex 151.	Huile de palme.
29	151 A et B, ex 508 K et 509 C.	Acides oléiques et stéariques. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge de la marchandise.
35	Ex 183.	Farines, fécules et extraits de malt préparés pour l'alimentation des enfants ou pour des usages diététiques
41	198.	Extraits, essences et préparations analogues à base de café. — Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, ne devront pas être d'un poids inférieur à 100 grammes chacun afin de permettre de procéder d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris.
44	Ex 224.	Limonades et eaux gazeuses aromatisées.
45	Divers.	Produits alimentaires divers.
46	Divers.	Produits agricoles et alimentaires luxembourgeois pour les départements frontaliers.
47	236.	Tabacs fabriqués.
49	Ex 323 et ex 486 A.	Phénols, crésols, orthocrésols et xylénols.
	336.	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole:
50		— Huile « élektrion » concentrée;
51		— Autres qu'« élektrion », importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
52	Ex 339 ex 342 et ex 343.	Cires minérales brutes et (ou) raffinées. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
53	Ex 340 A.	Produits bitumineux.
54	Ex 367 A.	Acide chlorhydrique chimiquement pur.
57	372.	Acide sulfurique chimiquement pur.
58	Divers.	Acides autres que chlorhydrique ou sulfurique chimiquement purs.
59	Ex 419.	Chlorure de baryum.
60	Ex 429.	Sulfure de sodium
61	Ex 429.	Sulfhydrate de soude.
62	Ex 435.	Sulfate de baryum artificiel (blanc fixe).
63	Ex 433.	Sulfate de cuivre.
64	Ex 444.	Carbonate de bismuth.
65	Ex 471 B.	Bichloréthane.
66	Ex 478.	Dérivés sulfochlorés des hydrocarbures aromatiques.
67	Divers.	Produits chimiques à usages pharmaceutiques.
68	Ex 482, 628 C.	Alcools gras (alcools laurique, stéarique, cétylique, oléique, sulfonés ou non) et alcools gras industriels en C6 et au-dessus. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge de la marchandise.
69	Ex 494.	Oxyde d'éthylène et dérivés.
70	Ex 508 K.	Stéarates.
71	Divers.	Plastifiants, y compris les phtalates de dioctyle, de butyle, de méthyle et le tricrésylphosphate. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge de la marchandise.
72	546 B.	Anhydride phtalique.
73	Ex 526.	Ethanolamines et leurs sels.
74	Ex 526.	Lécithines.
75	Ex 551.	Xanthates.
76	Ex 557.	Hormones autres que l'adrénaline et l'insuline, diethylstylboestol.
77	Ex 572 C.	Engrais naturels d'origine animale ou végétale; autres (poussière de carbonisage).
78	Ex 573 A à H et J.	Engrais chimiques azotés, à l'exception de l'urée.
	574 D.	Basiphosphates:
79		— Phosphates désagrégés;
80		— Autres basiphosphates.
	591 et 592.	Matières colorantes organiques:
81		— Colorants pour caoutchouc et pour chlorure de polyvinyle. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge de la marchandise.
82		— Autres que les précédents. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge de la marchandise.
83	Divers.	Intermédiaires pour colorants.
84	Ex 591, ex 592.	Pigments organiques. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge de la marchandise.
85	593.	Laques artificielles.
86	Ex 596 B, ex 599 A, 599 B.	Vernis et peintures présentés en récipients d'une contenance de plus d'un litre. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge de la marchandise.
87	Divers.	Détergents et produits auxiliaires pour les industries textiles, du cuir, du papier, de la savonnerie et des cosmétiques. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économique attestant l'origine belge de la marchandise.
	Ex 631.	Savons ordinaires:
88		— Mous;
89		— Durs en poudre.
90	632 A.	Savons de toilette ou de parfumerie.
91	660.	Allumettes.
	665, 666.	Pellicules sensibilisées non impressionnées:
		— Non perforées:
		— — Sensibilisées sur une seule face:
92		— — — Monochromes;
93		— — — Polychromes.
94		— — Sensibilisées sur deux faces.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	665,666.	Pellicules sensibilisées non impressionnées.
		— Perforées.
95		— — Monochromes;
96		— — Polychromes.
97	Ex 683 et 684.	Préparations désinfectantes, insecticides et anti-cryptogamiques pour usages agricoles; préparations pour l'agriculture et l'horticulture.
98	690 *ter*.	Préparations, cultures et souches microbiennes.
99	698.	Produits de condensation des polyacides avec les polyalcools.
		Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène ou de ses homologues:
100	700 B.	— Chlorure de polyvinyle. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge de la marchandise.
101	700 J.	— Polyéthylènes.
102	700 C, 700 D, 700 H et 701.	Chlorure de polyvinylidène, autres esters de polyvinyle, copolymères vinyliques, dérivés acryliques et métacryliques; produits linéaires de poly-condensation.
	705 à 709.	Ouvrages en matières plastiques, en résines artificielles ou en dérivés de la cellulose:
103		— Bouteilles en polyéthylène. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge de la marchandise.
104		— Autres ouvrages.
106	Divers.	Produits chimiques de base à usage photographique et réactifs de laboratoires.
107	Divers.	Spécialités pour constructions: hydrofuges, joints plastiques, fluidifiants pour mortier, etc.
108	Divers.	Produits chimiques divers.
113	756 B et C.	Articles industriels en cuir: articles emboutis pour pompes, presses et autres usages; articles pour l'industrie textile.
115	Ex 781.	Panneaux en fibres de lin comprimé. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
116	793 et 796.	Articles de ménage en bois, manches d'outils.
117	Ex 803.	Fonds de siège ou de dossiers en feuilles de placage ou contre-plaqué.
121	Ex 845 A.	Sachets en papier.
122	Ex 875 A.	Poils de lapin en masse.
123	Ex 1046, 1183 A.	Ouates, masses filtrantes en amiante pur ou mélangé de cellulose.
125	1058, 1059, 1062, 1063.	Toiles cirées, tissus huilés, imprégnés ou enduits de résines synthétiques, d'asphalte, de goudron, etc.
126	Ex 1064.	Autres tissus imprégnés ou enduits non dénommés ni compris ailleurs (bandes anticorrosives).
127	Ex 1105.	Bas, chaussettes, soquettes et articles similaires en bonneterie de fibres synthétiques: bas de nylon. Joindre à la demande de licence d'importation une attestation d'origine certifiant que les bas ont été tricotés dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.
130	1170.	Chapeaux de feutre.
131	1167.	Parapluies, parasols et ombrelles.
110	Ex 1225.	Glaces polies non armées.
	Ex 1226.	Verres à vitres non colorés, à l'exclusion des verres matés, givrés ou mousselinés:
111		— Opales;
112		— Autres.
113	Ex 1226.	Verres à vitres matés, givrés ou mousselinés.
	Ex 1227.	Verres dits coulés colorés:
114		— Verres athermal;
116		— Autres.
147	1230 et 1231.	Miroirs et autres ouvrages de miroiterie en verre ou glace: non métallisés, feuilletés; vitrages isolants constitués par des feuilles de verre ou de glaces séparés par une couche d'air.
149	Ex 1232.	Verres assemblés en vitraux, vitraux d'art.
151	Ex 1233.	Flacons en verre neutre.
152	1236.	Verrerie de table ou de cuisine.
153	1237.	Verrerie d'appartement et d'ornementation.
154	1238 A, B, C.	Verrerie d'éclairage.
155	Ex 1242.	Ampoules pour récipients isolants.
156	1245.	Ouvrages en cristal.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Ex 1249 E.	Verroteries autres:
157		— Petites billes genre « ballottines » pour signalisation;
158		— « Diamentine ».
159	Ex 1257 A.	Diamants taillés.
163	Ex 1297.	Fils tréfilés en aciers durs.
164	1301 A à D, 1302.	Feuillards laminés à froid repris sous les numéros ci-contre.
165	Ex 1305.	Tubes en acier, revêtus de laiton.
166	1311 à 1316 A, ex 1316 B, 1319 à 1323 A, ex 1323 B, 1325 à 1330 A, ex 1330 B.	Produits mi-finis en cuivre et alliages repris sous les numéros ci-contre, à l'exception des tubes et tuyaux façonnés.
167	Ex 1399.	Constructions métalliques en fer ou acier, charpentes et hangars.
168	1400, 1510 A, ex 1514, ex 1576 C.	Ouvrages en fonte pour canalisation; ouvrages en fonte non émaillée; cylindres de laminoir, cylindres pour l'industrie textile, la papeterie et les arts graphiques. — Pour les cylindres de laminoirs, les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge de la marchandise.
169	1401.	Accessoires de tuyauterie.
170	Ex 1409.	Bouchons métalliques: bouchons-couronne.
171	Ex 1413.	Câbles en fil de fer ou d'acier, y compris câbles pour la fabrication des pneumatiques.
172	1415 à 1417.	Toiles et tissus en fil métallique, grillages et treillis.
173	1423 et 1424.	Ressorts pour tous usages, rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort.
174	1431 à 1434.	Articles de tirefonnerie, de boulonnerie et de visserie.
176	Ex 1453.	Articles de ménage et d'hygiène en fonte.
178	1459.	Pailles et mousses métalliques.
179	1477 à 1480.	Matériels de bureaux, rayonnages, cloisons, échelles, escabeaux, meubles métalliques.
181	Divers.	Articles métalliques divers, y compris outillages à main et accessoires de salles de bain.
186	1527 et 1528.	Moteurs à piston pour automobiles, motocycles et aviation.
191	1569, 1570.	Machines et appareils de concassage, de broyage et de pulvérisation, appareils de criblage, de triage, etc.
193	1576 A, ex 1576 C, ex 1580, 1581.	Laminoirs, trains de laminoirs, etc., accessoires et pièces détachées, autres que cylindres, machines et appareils pour cokeries et leurs pièces détachées, machines et appareils pour la sidérurgie, etc.
195	Ex 1588 A.	Arracheuses de pommes de terre.
196	Ex 1588 A, ex 1590 A, B, D à F.	Arracheuses autres que de pommes de terre, matériel agricole de récolte et de fenaison, à l'exception des moissonneuses-batteuses et des matériels à traction animale.
197	Ex 1588.	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol, à l'exception des arracheuses et des matériels à traction animale.
198	1589.	Semoirs et distributeurs d'engrais.
199	1591.	Matériel agricole de battage et de pressage.
200	1596 A.	Machines à traire et leurs pièces détachées.
201	Ex 1596 B.	Ecrémeuses d'un débit horaire de 250 à 700 litres et leurs pièces détachées.
202	1596 D.	Barattes, barattes-malaxeurs et leurs pièces détachées.
218	Ex 1689, ex 1690, ex 1692 ex 1693.	Pièces détachées de mécanique générale; pièces en acier moulé.
219	Divers.	Machines et appareils mécaniques divers.
		Gros transformateurs et gros appareillage électrique industriel.
220	Ex 1702.	Transformateurs industriels.
	1703 A.	Mutateurs à cuves métalliques.
	Ex 1703 B.	Redresseurs à vapeur de mercure, à ampoules de verre et à cathodes chaudes.
	1704.	Parties et pièces détachées de transformateurs et de convertisseurs statiques industriels.
	Ex 1709 et ex 1710.	Appareils de coupure et de sectionnement de plus de 1 kg.
	Ex 1711	Parties et pièces détachées d'appareils de coupure et de sectionnement de plus de 1 kg.
	Ex 1712	Appareils de protection contre les surtensions.
	Ex 1713.	Résistances fixes autres que chauffantes.
	Ex 1714.	Appareils de réglage et de régulations.
	Ex 1715.	Relais autres que relais de mesure.
	Ex 1716.	Appareils de branchement et de connexion.
	1717.	Accessoires pour lignes de transport de force et ligne de traction.
	Ex 1718.	Tableaux de commande, de distribution, de réglage, de mesure et similaires.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Ex 1720.	Pièces détachées électriques, non dénommées ni comprises ailleurs.
221	Ex 216 A.	Prises de courant pour matériel de traction et de levage, rails conducteurs.
222		Petits transformateurs et petit appareillage électrique, à l'exclusion de ceux destinés aux appareils de radio et d'éclairage fluorescent.
	Ex 1702.	Transformateurs.
	Ex 1709 et ex 1710.	Appareils de coupure et de sectionnement.
	Ex 1711.	Parties et pièces détachées d'appareils de coupure et de sectionnement.
	Ex 1712.	Appareils de protection contre les surtensions.
	Ex 1713.	Résistances fixes autres que chauffantes.
	Ex 1714.	Appareils de réglage et de régulation.
	Ex 1719.	Condensateurs électriques fixes.
	Ex 1720.	Pièces détachées électriques, non dénommées ni comprises ailleurs
223	Ex 1714.	Autotransformateurs à curseurs.
226	Ex 1710, ex 1712 D, ex 1714, ex 1716 B, ex 1719, ex 1735.	Appareillage auxiliaire pour lampes et tubes électriques à décharge, y compris les condensateurs.
227	Ex 1735.	Parties et pièces détachées de lampes pour l'éclairage électrique.
230	1744 A.	Appareils électroniques, dont appareils de chauffage et outillage portatif à haute fréquence.
231	1745 et 1753, ex 1702, ex 1713 ex 1719.	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radioélectriques ou électroniques, etc.
237	Ex 1768 A.	Appareils d'éclairage pour cycles.
238	Divers	Matériels et outillages électriques divers.
239	Ex 1785, ex 1788.	Wagonnets et essieux usinés pour matériel de transport ferroviaire, montés, pour voies de 0,60 mètre et moins d'écartement.
240	1786, 1787, ex 1788, 1789 à 1794.	Parties et pièces détachées de matériel ferroviaire, à l'exception des essieux montés pour voies de 0,60 mètre et moins.
241	Ex 1797.	Voitures automobiles pour le transport des personnes, autres qu'à moteur électrique.
213	1801 à 1804.	Pièces de rechange de voitures automobiles reprises aux numéros ci-contre. — Produits ex-libérés: l'importation s'effectuera dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 avril 1953.
214	1807.	Motocycles.
215	Ex 1808	Pièces de rechange de motocycles. — Produits ex-libérés. — L'importation s'effectuera dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 avril 1953.
216	1817, ex 1818 et divers	Bateaux et remorqueurs pour la navigation maritime, à l'exclusion des bateaux de plaisance et de sport, etc., matériels divers pour la réparation en U. E. B. L. des bateaux et remorqueurs pour la navigation maritime.
217	Ex 1818, ex 1819, 1820, 1821 et divers.	Bateaux et remorqueurs pour la navigation intérieure, à l'exclusion des bateaux de plaisance et de sport, et matériels divers pour réparation en U. E. B. L. des bateaux et remorqueurs pour la navigation intérieure.
	Divers.	Matériel d'équipement naval:
248		— Pour la navigation maritime;
249		— Pour la navigation intérieure.
250	Divers.	Pièces de forge pour matériel roulant et matériel naval.
251	1844.	Appareils électriques, radio-électriques ou électroniques de mesure.
252	1869 D.	Machines et appareils spéciaux pour l'enseignement, non susceptibles d'emplois industriels.
259	1944.	Parties et pièces détachées d'armes de commerce.
260	1946.	Munitions de commerce.
261	Divers.	Matériels mécaniques de précision divers.
262	1959 à 1961, 1964 à 1966.	Brosses et articles de brosserie repris aux numéros ci-contre.
264	2001 A, C et D.	Articles de pêche, autres que les hameçons non montés, repris aux numéros ci-contre.
265	Ex 2014 B.	Pipes et têtes de pipe en terre.
266	Ex 2018 A et B.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques, à l'exclusion des enveloppes et parties d'enveloppe.
267	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère responsable et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur étranger ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris 9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet et de la signature de l'exportateur ou de son représentant.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes de licences d'importation feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	21.	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais. — L'importation portera exclusivement sur les espèces suivantes: églefin, turbot, limande, carrelet, barbue, lieu noir, lieu jaune, sole, lotte. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* datée, émanant de l'exportateur belge, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres. En application des dispositions de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, les règles d'attribution sont déterminées après avis du comité technique d'importation. Il est précisé que la répartition des licences des produits repris au poste 2 sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande; aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition. Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter celle-ci sur tel importateur de leur choix susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante. Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes) les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après: « Je soussigné (raison sociale et adresse) ..... déclare mettre en commun avec M. ..... (raison sociale et adresse) ..... les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés (ou de harengs frais) (1) d'origine belge. « Fait à ....., le ..... ». (Date.) (Signature.) (Cachet.) Lorsque la mise en commun des références concerne aussi bien les poissons que les harengs, les attestations devront être faites distinctement pour ces deux produits. Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris (7e) (téléphone SUFfren 40-20, poste 190). Il est précisé, d'une part, que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et de respecter le plan de

(1) Rayer, éventuellement, la mention inutile.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		répartition établi pour la vente du poisson importé, l'engagement devant être annexé à la demande de licence, et, d'autre part, que la vente du poisson importé sera soumise à des réglementations de prix devant faire l'objet d'un arrêté ultérieur. En outre, les importations des produits repris au poste 2 seront assujetties aux conditions générales suivantes : 1° l'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce; 2° tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins; 3° indépendamment du contrôle qui sera assuré dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.
32	473.	Sucreries sans cacao ni chocolat. — Les demandes devront être accompagnées : 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée en pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e).
34	181 et 182.	Chocolat et confiserie au cacao repris aux numéros ci-contre. — Mêmes dispositions que pour le poste 32.
36	185 A et 187 B.	Biscuits. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète, aux 100 grammes, du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e).
37	185 D.	Pains de régime (biscottes, etc.). — Mêmes dispositions que pour le poste 36.
38	486.	Pain d'épice. — Mêmes dispositions que pour le poste 32.
39	Ex 195.	Jus de fruits ou de baies. — Les jus à importer devront provenir de fruits originaires et en provenance de l'U. E. B. L.
42	212.	Bières en fûts et en bouteilles. — Les demandes d'importation de bière en citernes seront refusées. Les importateurs devront joindre à leur demande un exemplaire ou une photocopie de la licence d'importation délivrée en octobre 1952 au titre du contingent d'importation du troisième trimestre 1952.
109	736.	Cuirs de gros bovins corroyés ou travaillés après tannage.
110	737, 738.	Peaux de veaux et d'équidés travaillées après tannage.
111	739, 740.	Peaux d'ovins et de caprins travaillées après tannage.
112	747 à 751.	Ouvrages en cuir ou en peaux repris dans les positions ci-contre (serviettes, sacs, cabas, sacs militaires, articles de voyage et de maroquinerie).
118	Ex 829.	Panneaux en bois défibré. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
120	837.	Papiers de tenture. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge de la marchandise.
124	1055 C.	Tissus imprimés en coton. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm × 15 cm.
128	Ex 1115, ex 1116, ex 1118.	Pantoufles.
129	Ex 1116, 1119 D.	Chaussures à semelles en caoutchouc et à dessus en toile, chaussures pour le basket-ball, etc.
132	1194.	Briques de construction en terre commune.
133	1196.	Tuiles en terre commune.
134	Ex 1197.	Poterie de bâtiment et accessoires de couverture: treillage, céramique.
	Ex 1204.	Carreaux, pavés et dalles de pavements cuits en grès:
135		— Dalles;
136		— Carreaux et pavés
137	1205.	Tuyaux et raccords cuits en grès.
138	1210.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
139	1216 et 1218.	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette et ustensiles de laboratoire en porcelaine.
175	Ex 1452, ex 1454 A, ex 1458.	Cuillers, fourchettes et articles similaires d'une seule pièce et articles de ménage en tôle d'acier inoxydable ou en métal blanc.
177	Ex 1451 A et B.	Articles de ménage et d'économie domestique en tôle, fils, grillage, toile ou treillis de fer ou d'acier, zingués, étamés ou émaillés
180	Ex 1485.	Appareils de chauffage domestique et de cuisine non électriques.
182	1494, ex 1496, 1497 et 1498.	Aiguilles à coudre à la main, etc., épingles à piquer ordinaires, entièrement en métal, épingles de sûreté et épingles à cheveux ordinaires.
183	1519 B, 1520, 1521 A et B, 1403.	Chaudières, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières; calorifères à air chaud, chaudières de chauffage central, réservoirs, cuves.
184	1522, ex 1760.	Chauffe-bains et chauffe-eau, leurs parties et pièces détachées. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge de la marchandise.
185	1525.	Turbines à vapeur et à gaz.
187	1529.	Autres moteurs à piston.
188	1527 A, ex 1538 A, ex 1538 B, ex 1539 A à M, O à R.	Compresseurs et pompes à vide alternatifs, groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide fixes, leurs parties et pièces détachées.
189	Ex 1550, ex 1552.	Meubles et équipements frigorifiques autres que pour usage ménager.
190	1563; 1658 B, 1800.	Palans et moufles, haveuses, rail leteuses, matériel de travail et de manutention automobile.
192	1575 et 1579.	Machines et appareils à former, à mouler, etc., machines et appareils pour la préparation des asphaltes, etc.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
194	1577.	Machines et appareils pour la fabrication du ciment, de la chaux, du plâtre, etc.
203	Ex 1600.	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie et la biscuiterie et leurs pièces détachées.
204	1601.	Machines et appareils pour la confiserie, la chocolaterie, la préparation du cacao et leurs pièces détachées.
205	1606.	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires et leurs pièces détachées.
206	1607, ex 1609.	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques, pour la fabrication des produits pharmaceutiques et leurs pièces détachées.
207	Ex 1620 D.	Broches et ailettes, anneaux et curseurs de métiers à filer et à retordre.
208	1630 A et ex 1631 D.	Têtes de machines à coudre familiales et leurs pièces détachées.
209	1638.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients, leurs parties et pièces détachées.
210	1641 A à N, 1641 P à R, 1642, 1643, 1645 à 1648.	Machines-outils et leurs parties et pièces détachées reprises aux numéros ci-contre.
211	1651.	Lames de scie.
	1649 à 1653, 1655 et 1656.	Outils pour machines et outillages à main repris sous les numéros ci-contre:
212		— Outils diamantés;
213		— Outils non diamantés.
214	Ex 1657 B.	Appareils d'utilisation de soudage au gaz, leur parties et pièces détachées.
215	Ex 1671.	Appareils de vente automatiques, distributeurs de tickets, leurs parties et pièces détachées.
216	1673 et 1674.	Articles de robinetterie et tous organes et appareils servant à régler l'écoulement des fluides dans les conduites.
217	1677, 1678, 1680 à 1685, ex 1686 et 1688.	Organes de transmission (y compris arbres de transmission), à l'exception des poulies et volants, des paliers à roulements à billes et des graisseurs automatiques.
224	1724 B et D, 1725 A, B, E, F, et ex 1726.	Fils et câbles isolés pour l'électricité repris aux numéros ci-contre.
225	Ex 1734.	Lampes et tubes électriques à décharge.
228	1737 et 1738, ex 1741.	Appareils électriques, appareils annexes, parties et pièces détachées pour la téléphonie.
229	1743 A.	Appareils récepteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie et radiodiffusion.
232	1754 et 1755.	Appareils de radiologie et d'électricité médicale.
233	1756.	Accessoires et pièces détachées d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.
234	1757 A, B, D et E.	Matériels électriques à souder, à chauffer, à refouler les métaux, à l'exception des fers à souder électriques.
		Appareils électrothermiques et électrodomestiques:
235	1764 D.	— Machines domestiques à laver ou à essorer le linge;
236	1758 à 1764 C et 1764 E.	— Autres appareils électrothermiques et électrodomestiques repris sous les numéros ci-contre, y compris panneaux chauffants.
254	Ex 1895 A.	Dents artificielles.
255	Ex 1900.	Appareils de contrôle à mouvement d'horlogerie: constateurs de vols pour pigeons.
257	1918 et 1921.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, leurs accessoires et pièces détachées.
258	1938, ex 1939.	Fusils et carabines de chasse.
263	1969 à 1980, ex 1982 B.	Jouets, jeux à moteur à mouvement pour lieux publics: appareils à billes. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, revêtue du cachet de la firme belge et de la signature de l'exportateur belge certifiant que les fabrications sont réalisées en Belgique. Les factures porteront la désignation commerciale exacte des objets, la quantité, le prix unitaire pour chacun des articles et la valeur globale. Des échantillons ou des catalogues devront être adressés à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de fer, fontes ou aciers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1953, page 4658, 1re colonne:

1° Deuxième alinéa, 4e ligne, au lieu de: « 12 mai 1950 », lire: « 12 mars 1950 »;

2° Paragraphe *a*, premier alinéa, 1re ligne, et troisième alinéa, 2e ligne, au lieu de: « F 1 », lire: « F I »;

3° Paragraphe *a*, deuxième alinéa, 1re ligne, et troisième alinéa, 2e ligne, au lieu de: « F 2 », lire: « F II »;

4° Paragraphe *b*, premier alinéa, 1re ligne, au lieu de: « frittées », lire: « frettées ».

Avis n° 550 de l'office des changes relatif à la levée générale des mesures de blocage édictées au cours de la guerre à l'encontre de certains avoirs français dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que dans les colonies de la Couronne et mandats britanniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1953: page 4771, 1re colonne, Titre 1er, 2°, *c*, 3e alinéa, au lieu de: « Il est plus particulièrement signalé que dans le cas des avoirs en or la vente à la Banque d'Angleterre... », lire: « Il est plus particulièrement signalé que dans le cas des avoirs en or dont la vente à la Banque d'Angleterre... ».

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	28 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	29 mai 1953 — Cours relevés avant Bourse	29 mai 1953 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
701 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 65 701 60 701 55 701 70 701 75 701 85
352 30	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	352 50 .....
1218 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1218 75 .....
8042 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8045 .. 8047 50 8050 .. 8047 50
.... ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	163 60 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 81539.

Obligations 6 3/4 0/0 1950.

Troisième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er juillet 1953, d'après le tableau d'amortissement, s'élève à 348 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 62 obligations; il restait à amortir par tirage au sort 286 obligations.

Numéros des 286 obligations sorties au tirage du 6 mai 1953 remboursables à 10.000 F à partir du 1er juillet 1953 et des obligations restant à rembourser sur tirage antérieur.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
8.423 à 8.425	1951	15.291	1952
8.428 et 8.429	»	15.376 et 15.377	»
8.437 et 8.438	»	15.379	»
8.441 à 8.456	»	15.383 à 15.386	»
8.590	»	15.398 à 15.401	»
8.596 à 8.881	1953	15.412 à 15.428	»

Les remboursements seront effectués:

A la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.770.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 125, QUAI VALMY, PARIS

R. C.: Seine n° 46319.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Huitième amortissement (année 1953).

Usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée au moment de l'émission de l'emprunt, les établissements Poliet et Chausson ont procédé au rachat en Bourse de la totalité de la huitième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1953.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS GASTON VERDIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MEAUX (SEINE-ET-MARNE)

LIEUDIT LES SAINTS-PÈRES

Registre du commerce: Meaux n° 2471.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 66 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

LA NATIONALE

Compagnie d'assurances contre l'incendie et les explosions.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 224639 B.

Le 4 mai 1953, au siège social de la compagnie, il a été procédé, en conformité des dispositions de la loi du 25 avril 1946 et de l'arrêté du 4 juin 1947, au tirage de la septième série de parts bénéficiaires appelées au remboursement.

Les 821 coupures de cinq parts bénéficiaires portant les numéros 12.352 à 13.172, sorties à ce tirage, seront remboursables par les soins de la compagnie.

Coupures de cinq parts bénéficiaires sorties aux tirages précédents.

37.818 à 38.638 — 36.296 à 37.116 — 138 à 958 — 40.030 à 40.850
26.189 à 27.009 — 5.511 à 6.331

LA RUCHE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 97.875.000 F

SIÈGE SOCIAL: 6 A 20, RUE COULOMMIÈRE, TROYES

Registre du commerce: Troyes n° 1625.

Emprunt 4 0/0 1946.

Numéros de la série comprenant les 118 obligations sorties au tirage du 4 mai 1953 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er juillet 1953 et numéros des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.675 à 1.743	51	3.798 à 3.967	53
2.863 à 2.915	50	5.221 à 5.289	52

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

OBLIGATIONS 3 0/0 1890

Remboursement du 1er juin 1953.

Cinquante-septième tirage effectué le 29 avril 1953 pour amortissement de 687 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, les numéros sortis au cinquante-septième tirage;

b) Les numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées;

c) Les numéros frappés d'opposition à la date du cinquante-septième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24	**1953**	**2.095**	**1953**	4.745	opp.
106	»	**2.159**	»	**4.821**	**1953**
130	1951	**2.184**	»	**4.842**	»
132	8-48	2.218	1950	4.851	opp.
148	**1953**	**2.290**	**1953**	**4.951**	**1953**
153	»	2.300	8-48	5.000	8-48
195	»	**2.346**	**1953**	**5.007**	**1953**
207	8-48	**2.389**	»	**5.018**	»
209	1949	2.390	1952	**5.100**	»
211	»	**2.392**	**1953**	**5.208**	»
212	8-48	**2.394**	»	**5.234**	»
215	1949	**2.565**	»	5.242	1952
228	8-48	**2.615**	»	**5.415**	**1953**
229	»	**2.669**	»	5.451	1952
232	»	**2.717**	»	**5.480**	**1953**
234	»	**2.733**	»	5.483	1951
236	»	**2.736**	»	**5.521**	**1953**
255	**1953**	**2.741**	»	**5.624**	»
270	1952	**2.746**	»	**5.628**	»
271	**1953**	**2.755**	»	**5 731**	»
335	»	**2.815**	»	5.778	1952
392	»	**2.825**	»	**5.793**	**1953**
437	»	2.826	8-48	**5 855**	»
444	»	2.826	opp.	**5.871**	»
446	1940	**2.831**	**1953**	**5.913**	»
446	opp.	2.835	1952	**5.949**	»
458	**1953**	2.857	1950	**5.957**	»
507	»	**2.886**	**1953**	**5.977**	»
590	1950	**2.935**	»	**5.984**	»
637	**1953**	**2.968**	»	**6.029**	»
673	»	**3.016**	»	**6.059**	»
699	»	**3.035**	»	6.101	1952
711	1952	**3.037**	»	**6.146**	**1953**
749	1949	**3.045**	»	**6 220**	»
755	**1953**	**3.068**	»	**6.254**	»
767	1952	**3.073**	»	**6.269**	»
814	**1953**	**3.080**	»	**6.278**	»
895	»	**3.081**	»	**6.306**	»
935	»	**3.116**	»	**6.310**	»
930	»	**3.134**	»	**6.345**	»
972	»	**3.233**	»	**6.353**	»
1.018	»	**3.285**	»	**6.362**	»
1.105	»	**3.286**	»	**6.428**	»
1.109	»	**3.313**	»	**6.437**	»
1.114	»	**3.336**	»	**6.460**	»
1.131	»	**3.424**	»	**6.466**	»
1.167	1952	**3.449**	»	**6.481**	»
1.199	**1953**	**3.508**	»	**6.484**	»
1.225	»	**3.510**	»	**6.499**	»
1.250	»	**3.538**	»	**6.521**	»
1.319	»	**3.631**	»	**6.544**	»
1 337	»	**3.819**	»	**6.565**	»
1.417	»	**3.845**	»	**6.573**	»
1.459	»	**3.906**	»	**6.591**	»
1.462	»	**3.978**	»	6.626	3-48
1.496	»	**4.043**	»	6.630	8-48
1.508	»	4.109	»	6.631	»
1.521	»	**4.122**	»	6.641	3-48
1.534	»	**4.133**	»	**6.644**	**1953**
1.592	1952	4.197	1951	**6.654**	»
1.617	**1953**	**4.217**	**1953**	**6.706**	»
1.633	»	**4.224**	»	6.717	1952
1.661	1950	**4.249**	»	**6.745**	**1953**
1.718	**1953**	**4.356**	»	6.787	1952
1.724	»	**4.423**	»	**6.796**	**1953**
1.851	»	**4.532**	»	6.820	1949
1.856	»	**4.563**	»	**6.860**	**1953**
1.860	»	**4.625**	»	**6.902**	»
1.874	»	**4.642**	»	**6.903**	»
1.882	1950	**4.651**	»	**6.922**	»
1.947	**1953**	**4.662**	»	**6.930**	»
1.917	opp.	**4.732**	»	**6.931**	»
1.980	**1953**	4.715	8-48	6.940	8-48
2.070	»			**7.002**	**1953**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.022	**1953**	**11.018**	**1953**	**13.906**	**1953**
7.024	»	**11.105**	»	**13.978**	»
7.051	»	**11.109**	»	**14.043**	»
7.052	1952	11.111	1952	14.048	8-48
7.079	**1953**	**11.114**	**1953**	**14.109**	**1953**
7.117	»	**11.131**	»	**14.122**	»
7.207	»	**11.199**	»	**14.133**	»
7.318	»	**11.225**	»	14.206	8-48
7.336	»	**11.250**	»	**14.217**	**1953**
7.340	»	**11.319**	»	**14.224**	»
7.343	»	**11.337**	»	**14.249**	»
7.360	1950	11.352	1952	14.251	1940
7.509	**1953**	11.370	»	14.305	1950
7.527	»	11.399	8-48	14.305	opp.
7.572	1952	**11.417**	**1953**	**14 356**	**1953**
7.594	**1953**	**11.459**	»	**14.423**	»
7.698	»	**11.462**	»	14.426	1952
7.777	»	**11.496**	»	14.524	1949
7.863	»	**11.508**	»	14.524	opp.
7.950	»	**11.521**	»	**14.532**	**1953**
7.958	»	**11.534**	»	**14.563**	»
7.977	1952	11.548	1952	**14.625**	»
8.032	**1953**	11.606	3-48	**14.642**	»
8.055	»	11.611	1949	**14.651**	»
8.083	»	11.612	8-48	**14.662**	»
8.117	1950	11.613	1951	**14.732**	»
8.124	**1953**	**11.617**	**1953**	14.741	8-48
8.341	»	**11.633**	»	14.749	1952
8.382	»	11.642	8-48	14.809	opp.
8.385	»	11.664	1952	14.810	»
8.408	»	11.666	»	**14.821**	**1953**
8.423	»	**11.718**	**1953**	**14.842**	»
8.465	»	**11.724**	»	14.944	3-48
8.471	1951	**11.851**	»	**14.951**	**1953**
8.474	**1953**	**11.856**	»	14.963	1952
8.494	»	**11.860**	»	14.989	opp.
8.565	»	**11.874**	»	**15.007**	**1953**
8.614	1949	**11.947**	»	**15.018**	»
8.619	**1953**	**11.980**	»	**15.100**	»
8.663	»	12.006	8-48	**15.203**	»
8.705	»	**12.070**	**1953**	**15.234**	»
8.931	»	**12.095**	»	15.242	1952
8.950	»	**12.159**	»	15.326	1951
8.963	»	**12.184**	»	15.326	opp.
8.994	»	12.192	1940	**15.415**	**1953**
8.997	»	12.218	1950	15.454	1952
9.029	opp.	**12.290**	**1953**	**15.480**	**1953**
9.049	**1953**	**12.345**	»	**15.521**	»
9.102	»	**12.369**	»	**15.624**	»
9.145	»	**12.392**	»	**15.628**	»
9.207	»	**12.394**	»	15.712	1951
9.402	»	**12.565**	»	**15.731**	**1953**
9.485	»	**12.615**	»	15.778	1952
9.519	»	**12.669**	»	**15.793**	**1953**
9.532	»	**12.717**	»	15.835	8-48
9.649	»	**12.733**	»	15.851	1951
9.664	»	**12.736**	»	**15.855**	**1953**
9.810	»	**12.741**	»	15.868	1951
9.853	»	**12.746**	»	**15.871**	**1953**
9.904	»	**12.755**	»	**15 913**	»
9.943	»	**12.815**	»	**15.949**	»
9.946	»	**12.825**	»	**15.957**	»
9.971	»	**12.831**	»	**15.977**	»
9.990	»	**12.886**	»	**15.984**	»
9.993	»	**12.935**	»	**16.029**	»
10.024	»	**12.958**	»	16.054	1952
10.106	»	**13.016**	»	**16.059**	**1953**
10.148	»	**13.035**	»	**16.146**	»
10.153	»	**13.037**	»	16.199	1952
10.195	»	**13.045**	»	**16.220**	**1953**
10.255	»	**13.068**	»	16.250	1951
10.271	»	**13.073**	»	**16.254**	**1953**
10.335	»	**13.080**	»	**16.269**	»
10.373	1952	**13.081**	»	**16.278**	»
10.392	**1953**	**13.116**	»	**16.306**	»
10.437	»	**13.124**	»	**16.310**	»
10.444	»	**13.223**	»	**16.345**	»
10.458	»	13.234	1952	**16.353**	»
10.496	1952	**13.285**	**1953**	**16.362**	»
10.507	**1953**	**13.256**	»	**16.428**	»
10.637	»	**13.313**	»	**16.437**	»
10.673	»	**13.336**	»	**16.460**	»
10.680	1939	**13.424**	»	**16.466**	»
10.699	**1953**	**13.449**	»	**16.481**	»
10.755	»	13.488	1952	**16.484**	»
10.814	»	**13.508**	**1953**	**16.489**	»
10.831	1952	**13.510**	»	**16.521**	»
10.857	8-48	**13.538**	»	**16.544**	»
10.858	1951	**13.691**	»	**16.565**	»
10.895	**1953**	13.763	1952	16.568	1952
10.899	1939	**13.819**	**1953**	**16.573**	**1953**
10.925	**1953**	**13.845**	»	**16.591**	»
10.930	»	13.873	1952	16.630	8-48
10.972	»	13.883	1949	**16.644**	**1953**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.654	1953	19.139	1952	21.263	1952	23.121	1952	25.521	1953	27.527	1953
16.706	»	19.145	1953	21.302	1940	23.134	1953	25.538	1952	27.587	1950
16.745	»	19.177	8-48	21.319	1953	23.233	»	25.554	»	27.594	1953
16.796	»	19.207	1953	21.337	»	23.246	8-48	25.624	1953	27.698	»
16.829	8-48	19.402	»	21.417	»	23.285	1953	25.628	»	27.753	1949
16.830	1951	19.486	»	21.453	8-48	23.286	»	25.731	»	27 777	1953
16.850	1953	19.519	»	21.459	1953	23.298	1952	25.793	»	27.823	1952
16.902	»	19.532	»	21.492	»	23.313	1953	25.836	3-48	27.860	8-48
16.903	»	19.582	1950	21.496	»	23.336	»	25.839	8-48	27.863	1953
16.922	»	19.649	1953	21.503	1952	23.424	»	25.855	1953	27.950	»
16.930	»	19.664	»	21.508	1953	23.449	»	25.871	»	27.958	»
16.931	»	19.715	8-48	21 521	»	23.508	»	25.884	1950	28.032	»
17.002	»	19.810	1953	21.534	»	23.510	»	25.913	1953	28.055	»
17.022	»	19.853	»	21.584	1952	23.512	opp.	25.949	»	28.071	1952
17.024	»	19.904	»	21 617	1953	23.538	1953	25.957	»	28.083	1953
17.051	»	19.943	»	21.633	»	23.647	1951	25.977	»	28.107	1952
17.079	»	19.946	»	21.642	8-48	23.691	1953	25.984	»	28.124	1953
17.104	8-48	19.950	8-48	21.718	1953	23.804	8-48	26.029	»	28.305	1949
17.117	1953	19.981	1953	21.724	»	23.819	1953	26.059	»	28.341	1953
17.131	8-48	19.990	»	21.851	»	23.845	»	26.146	»	28.382	»
17.207	1953	19.998	»	21.856	»	23.903	8-48	26.220	»	28.385	»
17.318	»	20.024	»	21.860	»	23.906	1953	26.254	»	28.408	»
17.336	»	20.084	8-48	21.874	»	23.907	1951	26.269	»	28.423	»
17.340	»	20.106	1953	21 947	»	23.978	1953	26.278	»	28.465	»
17.343	»	20.118	1950	21.975	opp.	24.043	»	26.306	»	28.474	»
17.501	1949	20.130	1951	21.980	1953	24.109	»	26.310	»	28.494	»
17.509	1953	20.148	1953	21.986	1950	24.122	»	26.345	»	28.565	»
17.527	»	20.153	»	22.025	opp.	24.130	8-48	26.353	»	28.611	1949
17.594	»	20.195	»	22.070	1953	24.130	opp.	26.362	»	28.619	1953
17.698	»	20.255	»	22.095	»	24.133	1953	26 428	»	28.653	»
17.712	1940	20.264	1950	22.159	»	24.177	1950	26.437	»	28.705	»
17.777	1953	20.270	1952	22.164	»	24.217	1953	26.460	»	28.811	1951
17.810	8-48	20.271	1953	22.189	1949	24.224	»	26.466	»	28.931	1953
17.863	1953	20.289	1952	22.180	opp.	24.249	»	26.481	»	28.950	»
17.950	»	20.335	1953	22.230	1953	24.317	1949	26.484	»	28.963	»
17.953	1949	20.392	»	22 291	3-48	24.354	1952	26.489	»	28.994	»
17.953	opp.	20.437	»	22.346	1953	24.356	1953	26.521	»	28.997	»
17.958	1953	20.444	»	22.389	»	24.423	»	26.544	»	29.049	»
18.032	»	20.468	»	22.392	»	24.532	»	26.555	»	29.102	»
18.055	»	20.496	1952	22.394	»	24.563	»	26.573	»	29.145	»
18.083	»	20.507	1953	22.454	3-48	24.625	»	26.591	»	29.207	»
18.124	»	20.634	opp.	22.565	1953	24.642	»	26.619	1949	29.275	8-48
18.239	1952	20.637	1953	22.615	»	24.651	»	26.644	1953	29.402	1953
18.341	1953	20.673	»	22.669	»	24.662	»	26.654	»	29.485	»
18.382	»	20.682	1951	22.717	»	24.711	8-48	26.706	»	29.519	»
18.385	»	20.699	1953	22.733	»	24.712	1952	26 745	»	29.532	»
18.408	»	20.755	»	22.736	»	24.732	1953	26.796	»	29.649	»
18.423	»	20.767	1952	22.741	»	24.749	1952	26.850	»	29.664	»
18.465	»	20.798	1951	22.746	»	24.788	opp.	26.902	»	29.713	8-48
18.474	»	20.814	1953	22.755	»	24.821	1953	26 903	»	29.714	3-48
18.494	»	20.895	»	22.786	1952	24.842	»	26.922	»	29.810	1953
18.565	»	20.905	»	22.815	1953	24.951	»	26.930	»	29.853	»
18.619	»	20.930	»	22.825	»	25.007	»	26.931	»	29.904	»
18.653	»	20.972	»	22.831	»	25.018	»	27.002	»	29.916	opp.
18.688	1951	21.018	»	22.858	8-48	25.078	1952	27.022	»	29.917	»
18.691	1950	21.106	»	22.886	1953	25.099	opp.	27.024	»	29.919	»
18.694	1952	21.109	»	22 935	»	25.100	1953	27.051	»	29.921	»
18.695	8-48	21.114	»	22.968	»	25.107	1951	27.079	»	29.924	»
18.705	1953	21.131	»	23.016	»	25.107	opp.	27.117	»	29.925	»
18.895	8-48	21.167	1952	23.035	»	25.208	1953	27.165	1952	29.928	»
18.931	1953	21.177	8-48	23.037	»	25.234	»	27.207	1953	29.929	»
18.950	»	21.197	1952	23.045	»	25.259	1950	27.318	»	29.930	»
18.963	»	21.199	1953	23.068	»	25.269	1940	27.336	»	29.943	1953
18.994	»	21.199	opp.	23.073	»	25.403	1951	27.340	»	29.946	»
18.997	»	21.225	1953	23.080	»	25.403	opp.	27.343	»	29.981	»
19.049	»	21.242	1950	23.081	»	25.415	1953	27.383	1939	29.990	»
19.102	»	21.250	1953	23.116	»	25.480	»	27.509	1953	29.998	»

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1938 (48e tirage), coupon 97, décembre 1938.
Remboursement 1939 (49e tirage), coupon 99, décembre 1939.
Remboursement 1940 (50e tirage), coupon 101, décembre 1940.
Remboursement mars 1948 (51e tirage), coupon 116, juin 1948.
Remboursement août 1948 (52e tirage), coupon 117, décembre 1948.
Remboursement 1949 (53e tirage), coupon 119, décembre 1949.
Remboursement 1950 (54e tirage), titres démunis de coupons.
Remboursement 1951 (55e tirage), coupon 123, décembre 1951.
Remboursement 1952 (56e tirage), coupon 125, décembre 1952.
Remboursement 1953 (57e tirage), coupon 127, décembre 1953.

Les Héritiers de Marie Brizard et Roger, Achard, Glotin & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 118.500.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL: 128-136, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX
Registre de commerce: Bordeaux 828 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des 119 obligations 4 1/4 0/0 1946 à amortir le 1er juillet 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril 1953.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *n° 165 des 15, 16 et 17 juillet 1946.)*

COMPAGNIE GENERALE DE MOTEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE BARA, A LEVALLOIS (SEINE)
R. C.: Seine 232613 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie générale de moteurs a procédé au rachat de 95 obligations 4 0/0 1943 dont le dixième amortissement est prévu pour le 20 juin 1953.

En conséquence, aucun tirage au sort ne sera effectué en mai 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

PAPETERIE DE MOULIN-VIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.040.000 F
SIÈGE SOCIAL: PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 13353.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 79 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES SALINES DE DAX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: VILLA BIAHIZPA, ROUTE DE BIARRITZ, BAYONNE
Registre du commerce: Dax n° 2583; Bayonne n° 2680.

Obligations 6 0/0 1938 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 115 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Bonchill et Canon-Legrand réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DU TRAVAIL PROLONGÉE, A RAISMES (NORD)
Registre du commerce: Valenciennes n° 9865.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 24 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS DUCELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 416 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 28937.

Obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1938.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 61 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 15 mai 1953 et formant la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1953. Ces obligations seront remboursables à 1.001 F;

2° De la série sortie au tirage de l'année 1950 et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
651 à 703	50	883 à 943	53

Société d'Applications Générales d'Electricité et de Mécanique (S. A. G. E. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE D'IÉNA, A PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 216241 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a employé, par rachats en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

LA GRANDE MALTERIE DU BERRY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: ISSOUDUN (INDRE)
R. C.: Issoudun n° 70.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat au sixième amortissement prévu pour le 1er juin 1953.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 avril 1948.*)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Nous, président du tribunal civil de Sfax,
Vu le rapport du directeur des domaines, chef du service de liquidation à Tunis;
Vu la requête qui précède;
Vu nos ordonnances ci-après énumérées ayant placé sous le séquestre du service de liquidation, pris en la personne du chef de ce service, les patrimoines suivants:

Ordonnance du 22 décembre 1948. — Patrimoine Balbi (Michele).
Ordonnance du 19 janvier 1949. — Patrimoine Catania (Francesco).
Ordonnance du 2 mars 1949. — Patrimoine Nicastro (Vittorio).
Ordonnance du 2 mars 1949. — Patrimoine Bova (Vincenzo).

Clôturons, en application des dispositions de l'article 18 de la loi du 28 septembre 1948, les opérations de liquidation de chacun des patrimoines ci-dessus énumérés.

Fait en notre cabinet, au palais de justice, à Sfax, le 5 août 1952.

Pour le président du tribunal civil:
Signé: BERGEROT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Goldman (Adam), né le 22 octobre 1898 à Lodz (Pologne), naturalisé Français par décret du 6 décembre 1933, demeurant à Paris, 69, rue de Clichy, agissant au nom de son enfant mineur Edwin-Stanislas-Henri, né le 3 novembre 1932 à Dakar (Sénégal), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son enfant celui de Gérard.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Hôpital militaire Robert-Picque de Bordeaux.

MARCHES SUR APPELS D'OFFRES

Des marchés sur appels d'offres seront passés pour les articles ci-dessous, à fournir pendant le troisième trimestre 1953:

Charbon, viande de boucherie, charcuterie, épicerie et volaille.

Pour tous renseignements et examen des cahiers des charges, s'adresser au service de la dépense tous les jours ouvrables, de quinze heures à dix-sept heures.

Soumissions cachetées adressées confidentiellement au médecin chef jusqu'au 15 juin 1953 inclus.

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE des EAUX MINERALES de VITTEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 392.260.000 F
DONT 42.921.937 F DE JOUISSANCE
SIÈGE SOCIAL : A VITTEL (VOSGES)
R. C. : Mirecourt n° 1673.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 22 juin 1953.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Société générale des eaux minérales de Vittel, société anonyme au capital de 392.260.000 F dont 42.921.937 F de jouissance, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 22 juin 1953, à quinze heures, au casino de Vittel.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire aux comptes sur l'exercice 1952;
3° Approbation des rapports, du bilan et des comptes de l'exercice, fixation du dividende, quitus aux administrateurs pour l'exercice 1952;
4° Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1953-1954-1955 et fixation de leurs émoluments;
5° Approbation des opérations soumises à l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est rappelé que, en conformité de l'article 34 des statuts, seuls ont droit de prendre part à l'assemblée générale ordinaire les propriétaires de trois actions de première ou de seconde catégorie regroupées et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions. Il est précisé que, pendant la période légale de régularisation du regroupement des actions, les propriétaires d'actions non regroupées devront réunir dix actions pour être admis à l'assemblée; pendant cette même période, les propriétaires de moins de dix actions non regroupées peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter devront déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance soit au siège social, soit aux agences des banques ci-dessous indiquées:

Société nancéienne de crédit, Crédit lyonnais, Société générale, Comptoir national d'escompte de Paris, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association d'éducation populaire de l'école des Dames blanches.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école; assurer la rémunération des maîtresses; établir et entretenir des rapports suivis avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: 13, rue du Lycée, Montauban.

2 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Maintenance et souvenir.** But: célébrer la mémoire des Tarasconnais disparus. Siège social: mairie de Tarascon.

6 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Comité d'entr'aide aux vieux nécessiteux des quartiers Sept-Deniers-Embouchure.** But: secours aux vieux des quartiers Sept-Deniers-Embouchure. Siège social: café Cany, 81, route de Blagnac, Toulouse.

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des mamans d'élèves et des amis de l'école maternelle de Vierzon-Forges.** But: unir les mères de famille, les amis de l'école maternelle et le personnel enseignant dans un même sentiment de sollicitude envers l'enfant. Siège social: école maternelle, rue de la Convention, Vierzon-Forges.

7 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Association des maisons familiales de Louhans.** But: éducation populaire en milieu rural et spécialement enseignement professionnel et formation familiale des jeunes gens et des jeunes filles. Siège social: au presbytère, Branges.

11 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association sportive de l'école Notre-Dame-du-Sacré-Cœur.** But: éducation physique et sportive. Siège social: école Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, Concarneau.

11 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Comité de défense des intérêts des quartiers Coridon-Fantaisie et environnants.** But: travailler pour le bien-être du quartier à la demande de la population. Siège social: chez le président, M. Lambert-Dupont, à Redoute, commune de Fort-de-France.

11 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **La Boule carbonnaise.** But: pratique du sport boule. Siège social: foyer populaire, mairie de Carbonne.

11 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des agents de la préfecture, des sous-préfectures et des services annexes du Nord.** But: défense des intérêts généraux et sociaux de ses membres. Siège social: préfecture du Nord, Lille.

12 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association du patronage Saint-Pierre de Graulhet.** But: pourvoir à l'éducation et à l'instruction des enfants. Siège social: chez le secrétaire, M. l'abbé Fonvieille, presbytère du quartier Saint-Pierre, Graulhet.

13 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amexco Sporting-Club.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: The American Express, 11, rue Scribe, Paris.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association des maisons familiales d'Aurignac.** But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison paroissiale, Aurignac.

16 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Association d'éducation populaire Berry—Bourbonnais.** But: favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: place de l'Eglise, Saulzais-le-Potier.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société théâtrale de la jeunesse de Poivres.** But: resserrer les liens de camaraderie par la pratique du théâtre amateur, l'organisation de voyages. Siège social: mairie de Poivres.

19 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Société de pêche d'Amanlis.** But: préserver le poisson et éviter tout braconnage. Siège social: café Perrin, Amanlis.

19 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Amis du foyer social de Livry-Gargan.** But: seconder moralement et matériellement le foyer social dans ses diverses activités. Siège social: 8, cité des Charmilles, Livry-Gargan.

21 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Union syndicale du commerce, de l'industrie et de l'artisanat de la ville de Clamecy.** But: étude de toutes les questions économiques, fiscales et sociales ainsi que la défense des intérêts du commerce de la ville de Clamecy. Siège social: mairie de Clamecy.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Groupement d'entrepreneurs de charpente et menuiserie de Lille et environs.** But: étudier les conditions et prix des travaux de charpente et de menuiserie et répartir les travaux entres ses membres. Siège social: 64, rue Saint-Etienne, Lille.

23 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **La Pétanque sportive des Minimes.** But: développer le sport bouliste dans le quartier des Minimes. Siège social: bar Emile, 127, avenue des Minimes, Toulouse.

MODIFICATIONS

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Syndicat d'initiative et de tourisme de Mesnil-Val change de titre et devient: **Syndicat mesnivalais des propriétaires et touristes.** Transfert du siège social du 4, place de la Gare, Alfortville, au 105, boulevard Voltaire, Paris.

4 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. La Société des membres honoraires du corps des sapeurs-pompiers de Sours change de titre et devient **Amicale sportive des membres honoraires du corps des sapeurs-pompiers de Sours.** Siège social: mairie de Sours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.